

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989**

**(60<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du vendredi 2 juin 1989**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1592).Article 6 (*suite*) (p. 1592)

Amendement n° 174 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

MM. le président, le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 174.

Réserve des amendements n°s 175, 176, 177, 178 et 181 de M. Mazeaud jusqu'après l'article 18.

Amendement n° 179 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyest. - Réserve du vote.

M. le ministre.

Réserve des amendements n°s 180, 182, 183, 184, 185 et 186 de M. Mazeaud.

M. le ministre.

Réserve des amendements n°s 187 à 193 de M. Mazeaud.

Amendement n° 141 de M. Longuet : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 6.

## Après l'article 6 (p. 1594)

Amendement n° 18 de M. Jacques Brunhes : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Amendement n° 24 de M. Asensi : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

## Avant l'article 7 (p. 1594)

Amendement n° 25 de M. Jacques Brunhes : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

## Article 7 (p. 1596)

M. le ministre.

Réserve de l'article 7.

## Article 8 (p. 1596)

M. Robert Pandraud.

*Rappel au règlement* (p. 1596)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

*Reprise de la discussion* (p. 1596)

MM. Pierre Mazeaud, le ministre.

Réserve de l'article 8 jusqu'après l'article 18.

## Article 9 (p. 1597)

MM. Henri Cuq, Robert Pandraud, Pierre Mazeaud, Jacques Toubon.

*Rappel au règlement* (p. 1599)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

*Reprise de la discussion* (p. 1599)

M. Eric Raoult.

Amendements de suppression n°s 172 de Mme Nicole Catala et 204 de M. Mazeaud : Mme Nicole Catala, MM. le ministre, Robert Pandraud, Pierre Mazeaud, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve des amendements n°s 297 et 292 de M. Toubon, 205, 206, 207 et 208 de M. Mazeaud.

*Rappel au règlement* (p. 1602)

MM. Jacques Toubon, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1602)

Amendement n° 27 de M. Jacques Brunhes : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Réserve des amendements n°s 209, 210 et 211 de M. Mazeaud.

Amendements identiques n°s 5 de la commission des lois et 293 corrigé de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, Robert Pandraud, le ministre, le président. - Réserve du vote.

Amendement n° 314 de M. Pierna : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, Mme Nicole Catala, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 6 de la commission et 294 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, Pierre Mazeaud, le ministre.

*Rappel au règlement* (p. 1604)

M. Jacques Toubon.

*Reprise de la discussion* (p. 1605)

Retrait de l'amendement n° 294.

M. le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 6.

*Rappel au règlement* (p. 1605)

M. Jacques Toubon.

*Reprise de la discussion* (p. 1605)

Réserve des amendements n°s 212 de M. Mazeaud, 295 de M. Toubon, 213 et 214 de M. Mazeaud.

Amendement n° 217 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le ministre, le rapporteur.

*Rappel au règlement* (p. 1606)

M. Jacques Toubon.

*Reprise de la discussion* (p. 1606)

M. le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 217.

Réserve des amendements n°s 210, 215 et 218 de M. Mazeaud.

Amendement n° 28 de M. Millet : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 9.

Article 10 (p. 1606)

MM. Henri Cuq, Robert Pandraud, Louis de Broissia, Eric Raoul, Mme Nicole Catala, MM. le ministre, Jean-Yves Haby.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1610)

Amendement de suppression n° 219 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve des amendements n°s 220, 221, 224, 222, 223, 225, 227, 226, 228 à 231, 233 et 232 de M. Mazeaud.

Réserve du vote sur l'article 10.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. **Faits personnels** (p. 1611).

MM. Pierre Mazeaud, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur : Mme Nicole Catala, MM. Julien Dray, le président.

## 3. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 1612).

## 4. **Ordre du jour** (p. 1612).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France (nos 685, 710).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 6, à l'amendement n° 174.

### Article 6 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. - Il est créé au chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 une section 3 intitulée " Du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ", qui comporte un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. - Il est institué dans chaque département une commission du séjour des étrangers. Cette commission est composée :

« - du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

« - d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« - d'un conseiller de tribunal administratif.

« Cette commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser :

« - le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;

« - la délivrance d'une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15 de la présente ordonnance ;

« - la délivrance d'un titre de séjour à un étranger mentionné à l'article 25 (1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>).

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le directeur départemental du travail et de l'emploi ou leurs représentants sont entendus par la commission ; ils n'assistent pas au délibéré. L'étranger est convoqué pour être entendu par cette commission.

« La convocation, qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, précise que l'étranger a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« L'étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou si celui-ci est périmé, est mis en possession d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission. Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes

les raisons qui militent pour l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au préfet qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 174, ainsi libellé :

« Après les mots : " saisie par ", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : " l'étranger à qui a été refusé : ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Nous avons longuement discuté de l'article 6 cet après-midi. Nous avons notamment demandé des éclaircissements à propos de son cinquième alinéa, sur lequel porte l'amendement n° 174.

L'article 6 précise que la commission est saisie par le préfet « lorsque celui-ci envisage de refuser » le titre de séjour. Nous avons fait valoir devant l'Assemblée que, dans le droit positif, le fait d'envisager une décision n'équivalait pas à la prendre. On nous a opposé un article de la loi de 1984 sur la détention provisoire qui n'est pas comparable car il vise une décision personnelle du juge d'instruction en ce qui concerne la détention du prévenu.

Il me semble préférable que la commission soit saisie non par le préfet mais par l'étranger à qui a été refusé la carte de séjour. Il nous paraît plus normal que ce soit le demandeur de ce titre qui s'adresse à la commission. Dans la mesure où celle-ci refuserait, la voie de recours serait ouverte et l'étranger aurait la possibilité de saisir la juridiction administrative. On voit en effet difficilement le préfet, envisageant une position qui est celle du refus, saisir la commission. De deux choses l'une : ou il refuse, et la commission pourrait à la rigueur être saisie de plein droit, ce qui poserait le problème du recours ; ou le préfet envisage de refuser et il saisit la commission. Nous préférons, je le répète, que ce soit l'étranger qui saisisse la commission puisqu'il est le demandeur, donc le bénéficiaire éventuel du titre de séjour.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 174.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Défavorable.

Le dispositif proposé par cet amendement est tout à fait différent. Dans le projet, la commission intervient avant que la décision ne soit prise par le préfet. Si cet amendement était adopté, ce serait après un refus qu'interviendrait une nouvelle procédure. La commission en reste donc au texte proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 174.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Défavorable.

Je demande la réserve du vote sur cet amendement ; ainsi que la réserve des amendements nos 175, 176, 177, 178 et 181 jusqu'après l'article 18. Je demande plus généralement la réserve du vote de tous les amendements à l'article 6 et sur l'article.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 174 est réservé.

A la demande du Gouvernement, sont également réservés jusqu'après l'article 18 les amendements nos 175, 176, 177, 178 et 181 de M. Mazeaud.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : "est", les mots : "peut être". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** La convocation de l'étranger risque d'entraîner du retard et des lenteurs dans une procédure qui est purement administrative. La présence de l'intéressé n'est donc pas indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Nous sommes naturellement un peu choqués par cette proposition. L'étranger a tout à fait le droit d'être entendu par la commission.

**M. Pierre Mazeaud.** Oui, il « peut être » entendu !

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Il est donc convoqué pour être entendu par cette commission. L'alinéa suivant du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance précise même que le délai précédant la date de la réunion est porté à quinze jours afin de lui permettre d'être assisté. Prévoir qu'il pourrait simplement être convoqué, alors qu'il s'agit d'une obligation, c'est vouloir dans certains cas l'éloigner de la commission.

Cet amendement est contraire à l'esprit du texte, qui vise à favoriser le dialogue avec l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Contre l'amendement, monsieur Hyst ?

**M. Jean-Jacques Hyst.** Oui, monsieur le président.

Les tics du rapporteur sont intéressants. Il dit toujours : « naturellement ». Moi, je trouve que ce qu'il dit n'est pas forcément naturel. Les amendements de M. Mazeaud se substituent les uns aux autres. Si son amendement précédent, qui était très intéressant, avait été adopté, nous n'aurions pas à examiner celui-ci.

**M. Pierre Mazeaud.** Il serait tombé !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je conseille donc à M. le ministre de réserver encore quelques amendements !

**M. le président.** Le règlement ne prévoit pas des interventions de conseil, monsieur Hyst.

Désormais, je ne laisserai la parole qu'aux orateurs qui s'exprimeront véritablement contre un amendement.

Le vote sur l'amendement n° 179 est réservé.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Plusieurs des amendements qui suivent tendent à réduire les garanties et consistent à « saucissonner » l'article. Je demande donc, monsieur le président, la réserve des amendements n°s 180, 182, 183, 184, 185 et de M. Mazeaud.

**M. le président.** Les amendements n°s 180, 182, 183, 184, 185 et de M. Mazeaud sont réservés jusqu'après l'article 18.

**M. Philippe Bassinet.** Très bien !

**M. Robert Pandraud.** Puis-je répondre au ministre ?

**M. le président.** Non, monsieur Pandraud !

Je vais donner la parole à M. Mazeaud pour défendre l'amendement n° 187.

**M. Pierre Mazeaud.** Un instant ! Je le cherche.

**M. le ministre de l'intérieur.** Attendez, je demande également la réserve des amendements n°s 187, 188, 189, 190, 191, 192 et 193 de M. Mazeaud.

**M. le président.** Les amendements n°s 187, 188, 189, 190, 191, 192 et 193 de M. Mazeaud sont réservés jusqu'après l'article 18.

M. Longuet a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Le préfet peut faire appel de la décision de la commission du séjour des étrangers auprès du tribunal administratif du ressort de la circonscription administrative. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hyst.** L'avis de la commission ne doit pas lier le préfet, mais il peut servir de fondement à un éventuel recours juridictionnel de la part de l'intéressé.

Nous avons longuement débattu de l'article 6 cet après-midi, de manière intéressante. Nos débats éclaireront les juridictions lorsqu'elles auront à examiner les recours. Nous avons déjà introduit certaines précisions. Celle que nous proposons est nécessaire au maintien de l'autorité préfectorale mais, « naturellement », M. le rapporteur nous dira qu'il est contre !

**M. le président.** Nous allons voir cela immédiatement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Des explications données par le Gouvernement cet après-midi il ressort - et le rapporteur était également de cet avis - qu'il existe déjà une possibilité de recours contre une décision d'attribution de titre de séjour. Je ne vois donc pas la raison d'en créer une nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. Robert Pandraud.** On ne peut toujours pas répondre au Gouvernement ?

**M. le président.** Non.

**M. Pierre Mazeaud.** Contre l'amendement, alors ?

**M. le président.** Contre l'amendement, bien sûr. Mais vraiment contre !

**M. Pierre Mazeaud.** Vous allez le voir ! Si je parlais pour, vous me couperiez la parole !

**M. Philippe Bassinet.** Il est contre tout !

**M. Pierre Mazeaud.** Non, pas contre tout. Je suis contre l'amendement, mais pas pour les raisons avancées par M. le rapporteur et sans doute reprises à son compte par le Gouvernement, qui a simplement indiqué son avis défavorable sans nous expliquer les motifs de son opposition.

Nous sommes là dans le domaine des voies de recours. M. le rapporteur a dit tout à l'heure qu'il y avait déjà une voie de recours ; certes, mais elle appartient à l'intéressé. Là, il s'agit de la voie de recours qui appartient au préfet, lequel n'a pas pris de décision puisqu'il envisage simplement de la prendre, laissant donc à la commission de soin de décider.

Si je suis contre cet amendement, c'est parce que je considère que le préfet doit prendre sa décision. Je suis logique avec moi-même : nous pouvons difficilement accepter que le préfet fasse appel d'une décision à l'origine de laquelle il est, c'est-à-dire qu'il fasse appel de sa propre décision.

Monsieur le président, je pense que j'ai parlé contre l'amendement. Vous n'auriez pas manqué, sinon, de m'interrompre.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 141 est réservé.

M. Suchod, rapporteur, et M. Longuet ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Dans les départements de plus de 500 000 habitants, le préfet peut créer en outre une commission dans un ou plusieurs arrondissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Chacun sera sensible à l'originalité de cet amendement qui est signé par le rapporteur et par M. Gérard Longuet. Dans les départements de plus de 500 000 habitants, tend à laisser au préfet la possibilité de créer une commission supplémentaire.

Une seule commission dans ces départements de plus de 500 000 habitants peut être insuffisante si l'ordre du jour est un peu chargé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable, je l'ai déjà dit à M. Longuet, pour les raisons que vient d'exposer le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Contre l'amendement en l'état actuel de sa rédaction. Le projet de loi crée une commission dont les décisions vont s'imposer aux préfets. Une harmonisation sur l'ensemble du territoire est nécessaire. Je pense qu'il appartiendrait plus au ministre qu'aux préfets de décider du ressort et des modes de fonctionnement des commissions. Dans un ou dans plusieurs arrondissements ? C'est très variable. Y a-t-il des tribunaux de grande instance dans tous les arrondissements ? Ce n'est pas évident. Dans le département que je représente, il n'y a qu'un tribunal de grande instance. Il n'y a pas non plus assez d'arrondissements d'ailleurs. Il faudrait créer au moins trois commissions.

Il serait souhaitable que cet amendement soit revu pour coller de plus près à la réalité, et donner plus de majesté aux commissions ainsi créées. Vous leur donnez des pouvoirs : créez-les au moins de manière plus officielle et plus nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je me rends aux raisons de M. Pandraud qui, cet après-midi, a longtemps combattu le principe de la commission.

Comme il vient ce soir implicitement d'en reconnaître la validité, je m'engage à modifier, en deuxième délibération ou devant le Sénat, l'article dans le sens qu'il a indiqué. Nous reprendrons cela comme il faut - sous le bénéfice du fait qu'il vient de prendre position en faveur de la commission.

**M. Robert Pandraud.** Ah non ! Je ne reconnais rien du tout, monsieur le ministre !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le vote sur l'article 6 est réservé.

#### Après l'article 6

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Tout étranger résidant régulièrement en France a droit au renouvellement automatique de son titre de séjour sans condition restrictive relative notamment à l'emploi. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** Il s'agit ici de poser le principe du droit au renouvellement du titre de séjour aux étrangers en situation régulière, y compris s'ils sont chômeurs et sans que leur situation de chômage puisse entraîner leur expulsion à la fin de leurs droits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement estimant que, peut-être, avec des dispositions de ce type, on allait trop loin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Contre l'amendement, monsieur le président, avec les mêmes raisons, tout au moins en ce qui concerne la forme, que celles que j'indiquais tout à l'heure - et dans la mesure où vous me verriez, par hasard, soutenir cet amendement, naturellement vous seriez là pour m'interrompre.

Compte tenu de l'esprit du texte dans son ensemble, nous serions tout à fait favorables à la première partie de la phrase dans la mesure où les auteurs de l'amendement précisent bien que l'étranger réside régulièrement. Nous consi-

dérons effectivement que tout le débat tourne, on a eu l'occasion de le répéter, autour du terme « régulier ». Le Président de la République l'a rappelé hier à Chambéry, en reprenant le terme « régulier ».

Je pense que cela suffit amplement. Si je m'oppose à l'amendement, c'est que je ne trouve pas nécessaire la seconde partie de la phrase. En réalité, il suffit de dire que l'étranger a droit au renouvellement automatique lorsqu'il est en situation régulière, l'auteur de l'amendement l'a parfaitement montré.

C'est la raison pour laquelle, puisqu'on nous présente cet amendement dans son ensemble, nous sommes contre : mais je tiens à faire savoir aux auteurs de l'amendement que je les aurais suivis dans la mesure, bien sûr, où ils l'auraient modifié en supprimant la fin de la phrase.

Cela étant, si j'ai bien compris, M. le ministre demande la réserve, comme il le fait pour l'ensemble. Désormais, c'est un jeu. Je comprends tout à fait que l'on puisse jouer de la sorte sur les amendements qui sont présentés. Le Gouvernement est tout à fait libre, nous aurons l'occasion, peut-être par voie de sous-amendements, de reprendre la discussion sur cet article additionnel.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les mots "avant le 7 décembre 1984" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** Le droit à un titre de séjour de plein droit pour les mineurs reste subordonné au fait d'avoir seize ans avant le 7 décembre 1984. Cette disposition risque de se révéler pénalisante au fil des années.

Aussi proposons-nous de supprimer cette restriction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** La commission a refusé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable, monsieur le président : l'orateur qui vient de s'exprimer ne le voit peut-être pas, mais cette disposition serait tout à fait nuisible aux regroupements familiaux.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Contre l'amendement. J'ai compris les raisons de M. le ministre, mais je pense que si l'on avait retenu, sans revenir sur le débat que nous avons eu, l'âge de dix-huit ans, le problème eût été tout à fait différent.

Voilà donc la raison pour laquelle nous nous opposons à cet amendement. Nous aurons la possibilité, peut-être, lorsque nous reviendrons sur cet article additionnel, de reprendre la discussion. Elle nous est tout simplement interdite ce soir, puisque nous ne pouvons pas, compte tenu de la réserve, nous exprimer au travers d'un vote, et donner une explication sur notre vote.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé.

#### Avant l'article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 7 :

#### TITRE II

#### DE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'expulsion d'un étranger ne peut être décidée que par l'autorité judiciaire. »

« Toute décision ou jugement relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France est susceptible d'appel. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** Nous voulons introduire un principe de justice et d'équité en matière de législation sur les étrangers en France et exclure les pratiques arbitraires trop fréquentes.

Le projet, même si les députés communistes n'approuvent pas toute la procédure sur les séjours et les expulsions, reconnaît la nécessité de contester dans des conditions normales des décisions qui mettent en cause l'exercice des libertés.

Notre amendement tend à renforcer cette démarche pour éviter tout abus dans la pratique : nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Selon le premier alinéa de l'amendement, l'expulsion d'un étranger ne peut être décidée que par l'autorité judiciaire : cette disposition est naturellement impossible à accepter.

Même sous l'empire de la législation de 1981, l'expulsion n'a jamais cessé d'être une mesure administrative, même à l'époque où la reconduite à la frontière était une mesure judiciaire.

Je précise également que la mesure administrative est susceptible de recours. Le second alinéa créant une possibilité d'appel vient se substituer au recours pour excès de pouvoir et au mécanisme que nous connaissons bien.

C'est pourquoi la commission des lois a refusé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** La rédaction de l'amendement n° 25 pourrait soulever quelques incertitudes juridiques mais son intention est tout à fait claire.

Les auteurs de l'amendement proposent de donner à l'autorité judiciaire une compétence exclusive, en fin de compte, pour décider de l'éloignement d'un étranger du territoire français, qu'il s'agisse d'une mesure d'expulsion pour motif d'ordre public ou d'une mesure de reconduite pour séjour irrégulier.

En outre, les auteurs de l'amendement proposent, dans le second alinéa, que toute décision ou jugement dans ce domaine soit susceptible d'appel.

Je voudrais vous expliquer pourquoi le Gouvernement, qui a inclus un grand nombre de garanties nouvelles dans son projet de loi, est défavorable à l'amendement n° 25.

L'expulsion n'est pas une sanction pénale, mais une mesure de sauvegarde de l'ordre public. Il est normal que ce soit le Gouvernement, le ministre de l'intérieur en l'occurrence, responsable de l'ordre public, qui soit compétent pour décider l'expulsion : mais l'autorité judiciaire n'est pas absente de cette procédure puisqu'elle est représentée à la commission d'expulsion, commission dont l'avis, s'il est défavorable à la mesure, lie le ministre, d'après le projet de loi qui vous est proposé - c'est à l'article 11 auquel nous ne sommes pas encore arrivés, mais que nous examinerons sans doute dans la soirée.

S'agissant de la reconduite à la frontière pour séjour irrégulier, il n'a pas paru souhaitable au Gouvernement de revenir au principe de la compétence judiciaire parce que ce dispositif - je l'ai dit lundi soir dans mon exposé de présentation générale - traite comme un véritable délinquant l'étranger dont le tort est d'être en situation irrégulière.

J'ai expliqué pourquoi nous préférons ne pas adopter cette formule.

Le projet, en ce qui concerne la reconduite à la frontière, donne cependant de larges compétences au juge judiciaire puisque la décision de reconduite ne peut pas être exécutée avant que le juge judiciaire ne se soit prononcé favorablement sur cette mesure.

D'autre part - cela a été évoqué à plusieurs reprises -, le projet de loi accroît les garanties de procédure dont bénéficient les étrangers qui font l'objet d'une décision de refus de séjour - c'est l'objet de l'article 6 qui crée la commission de séjour ; ou l'objet d'une décision de reconduite à la frontière - c'est l'objet de l'article 9, ou l'objet d'une décision de refus d'entrée - c'est l'objet de l'article 17 : toutes ces

garanties examinées au fur et à mesure du débat s'ajoutent aux voies de recours habituelles dont disposent tous les administrés.

Voilà pourquoi le Gouvernement a le sentiment que sur ces différents points il propose une procédure qui, comme le Président de la République l'avait proposé, et même annoncé, offre en toutes circonstances la possibilité d'une voie de recours. Mais il faut par ailleurs que ces garanties soient compatibles avec la nécessité d'assurer la maîtrise des flux migratoires et la lutte contre l'immigration clandestine.

Voilà pourquoi je vous confirme que le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 25 sur lequel, pour des raisons que vous connaissez, monsieur le président, il demande également la réserve de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Je vais rejoindre les explications de M. le ministre, tout en en soulignant l'incohérence.

Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement qui entend réserver au seul ministre, c'est-à-dire à l'autorité administrative, la possibilité d'expulser. Nous avons d'ailleurs soutenu cela à plusieurs reprises, notamment dans la discussion générale. M. le ministre vient de nous dire que M. le président de la République souhaitait que, dans toutes circonstances, il y ait des voies de recours.

Je sais bien que le ministre ne m'écoute pas en ce moment, mais il lira sans doute le *Journal officiel* ! Il existe de toute façon des voies de recours. Qu'on ne nous dise pas encore que, dans le domaine de l'expulsion, on a créé une voie de recours supplémentaire ! Il existe, monsieur le ministre, si vous voulez bien m'écouter, des voies de recours normales, devant les juridictions administratives.

Je vais m'arrêter quelques secondes, le temps que M. le ministre de l'intérieur veuille bien daigner écouter l'orateur qui s'adresse au Gouvernement !

**M. le président.** Mais le temps de parole dont vous disposez s'écoule...

**M. Pierre Mazeaud.** Alors je continue, monsieur le président.

**M. le président.** Poursuivez, en effet.

**M. Pierre Mazeaud.** En étant contre cet amendement, nous tenons à mettre en relief l'incohérence du Gouvernement.

S'agissant de la reconduite à la frontière dont nous avons traité dans notre demande d'irrecevabilité - « motion de procédure », pour reprendre les termes employés dans le règlement - dans le domaine de l'expulsion, nous considérons que nous devrions avoir un régime cohérent et, comme l'avait prévu la loi de 1986, le seul recours devant les juridictions administratives. Or, là, selon le ministre, et pour des raisons qu'il n'a d'ailleurs pas encore expliquées, pour la reconduite à la frontière, le recours pourrait se faire devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Pour l'expulsion, le ministre de l'intérieur conserve la possibilité d'expulser, quitte à ce que les voies de recours soient celles qui sont communément admises et reconnues comme telles, vous le savez, par une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Je vois bien que M. le ministre n'écoute pas. Monsieur le président, dans la mesure où il s'adresse au Gouvernement, un orateur est quand même en droit de demander au représentant de celui-ci de bien vouloir l'entendre.

Et s'il ne le veut pas, je demanderai une suspension pour consulter mon groupe, afin de savoir quelle position prendre face à un Gouvernement qui se refuse systématiquement à écouter.

Dans la mesure où M. le ministre persistera dans son attitude de refus systématique d'entendre les orateurs, il est bien évident que je vous demanderai une suspension, qui est de droit.

**M. le président.** Vous demandez une suspension de séance ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je la demanderai - n'aurais-je pas été compris ? - si M. le ministre continue à avoir la même attitude systématique.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, je vous comprends toujours très bien, vous le savez.

Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : articles 5 (des mots : "3° si l'étranger auquel le renouvellement..." jusqu'aux mots : "... à compter de la date de notification du refus" et des mots : "si l'autorité consulaire..." jusqu'aux mots : "... reconduite à la frontière"), 7 (jusqu'aux mots : "peut se faire représenter"), 8 et 9 (sauf le I.3°), 10 et 12. »

Sur l'article, M. Cuq était inscrit, mais il n'est pas là.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je renonce à toute attitude systématique, pour rassurer M. Mazeaud. Je veux éviter tout débat inutile. Or, comme j'ai l'intention de demander la suppression de l'article 7, je vous prie, monsieur le président, de réserver l'ensemble de l'article 7.

**M. Pierre Mazeaud.** L'article 7 de votre projet ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Oui.

**M. Pierre Mazeaud.** Pour une fois, nous vous rejoignons. Nous avons des amendements identiques ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Tout va bien, si j'ose dire. (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Il y a des raisons. Nous sommes faits sans doute pour nous entendre.

**M. le président.** L'article 7 est réservé.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le 3° du premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus. »

M. Cuq, inscrit sur l'article, n'est toujours pas là.

La parole est à M. Robert Pandraud, inscrit sur l'article.

**M. Robert Pandraud.** J'avoue qu'entre les amendements, réservés, les votes, réservés, et maintenant l'article, réservé, dans un projet de loi qu'il n'était pas aisé d'examiner, on finit par se perdre. Je vais essayer de ne point me tromper d'article : mais je suis très réservé sur cette méthode de confection des textes législatifs.

Monsieur le ministre, vous avez cru pouvoir vous réjouir tout à l'heure, en disant que j'étais d'accord avec le principe de la création de la commission dont j'essayais d'améliorer le fonctionnement. Mais je ne suis pas partisan de la politique du pire ! Si la majorité de cette assemblée veut créer et faire fonctionner des commissions, j'essaie d'améliorer le fonctionnement de celles-ci. C'est, je le crois, l'application stricte de la règle démocratique. A cet égard, je regrette que quelquefois vous ne nous écoutiez pas davantage...

L'article 8 prévoit la possibilité de reconduire à la frontière l'étranger auquel la délivrance d'un permis de séjour vient d'être refusée. J'ai vu avec plaisir, car vous ne l'aviez pas fait dans vos lois de 1981 et de 1984, que vous mainteniez le dispositif que nous avons fait adopter en ce qui concerne la généralisation du visa de court séjour.

Je tiens à vous poser une question sur ce point.

**M. Pierre Mazeaud.** Le ministre ne va pas répondre !

**M. Robert Pandraud.** En termes de droit, la généralisation du visa était intervenue, je dois l'avouer, de manière tout à fait conventionnelle avec certains Etats, notamment d'Afrique du Nord, et nonobstant les traités qui nous unissent.

Ce système conventionnel pourra-t-il être maintenu, étant donné qu'il va être supprimé pour d'autres Etats ? A un certain stade passé des négociations, cela avait été donné comme une condition de réciprocité.

### Rappel au règlement

**M. Pierre Mazeaud.** Avant d'intervenir sur l'article, monsieur le président, je souhaite faire un rappel au règlement.

**M. le président.** Vous avez donc la parole, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, vous conduisez nos débats de façon remarquable.

**M. Louis de Broissia.** Façon de parler !

**M. Pierre Mazeaud.** L'article 57, premier alinéa, dispose qu'« en dehors des débats organisés conformément à l'article 49, et lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus... dans la discussion d'un article... la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être soit décidée par le président, soit proposée par un membre de l'Assemblée. »

Jusqu'à présent, à ma plus grande joie, allais-je dire, personne ne s'est réclamé de cet article, pas même M. le ministre. Nous avons pu, pour aller au fond des choses et pour donner toutes les explications requises, nous inscrire à plusieurs sur chaque article du projet.

Quelle application allez-vous donc faire, monsieur le président, de l'article 57-1 ? Vous avez opté pour l'expression d'un avis contraire dans la discussion des amendements puisque vous m'avez parfois invité à prendre la parole contre tel ou tel d'entre eux. Comptez-vous adopter la même attitude dans la discussion des articles, en n'autorisant à s'exprimer - le président est libre - que deux orateurs d'avis contraire, l'un contre, l'autre pour ? Dans votre grande générosité, selon votre propre expression, à quelle conduite allez-vous vous tenir ?

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, l'article 57, premier alinéa, autorise le président de séance à prononcer, dans les conditions que vous avez vous-même indiquées, la clôture de la discussion sur un article. Dans l'immédiat, à cet instant, je n'envisage pas d'utiliser cette procédure. Pour la suite, je réserve ma position.

**M. Louis de Broissia.** Encore une réserve ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Rien ne m'oblige à l'appliquer ; rien ne me l'interdit.

Par conséquent, je vous demande maintenant de vous exprimer sur l'article 8. C'est déjà un début de réponse.

**M. Pierre Mazeaud.** Sans doute, monsieur le président, mais j'attendais de vous une autre réponse, car comment savoir si l'on peut s'inscrire sur les articles ?

**M. le président.** Une chose est le droit à l'inscription, qui vous est tout à fait reconnu...

**M. Pierre Mazeaud.** Merci !

**M. le président.** ... une autre est l'éventualité, pour le président de séance, d'avoir recours à l'article 57, premier alinéa.

**M. Pierre Mazeaud.** Nous n'allons pas gravir les marches et vous gêner inutilement si nous savons que vous vous opposerez à l'inscription de plus de deux orateurs.

**M. le président.** Vous ne me gênez jamais, vous le savez très bien ! Nous avons, vous et moi, une longue expérience du dialogue.

### Reprise de la discussion

**M. le président.** Revenons à l'article 8. Vous avez la parole, Monsieur Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet article, qui modifie l'article 22 de l'ordonnance de 1945, traite de la reconduite à la frontière. En réalité, il est lié à l'article 9, comme l'indique d'ailleurs M. Suchod à la page 53 de son rapport, où l'on peut lire : « Cet article n'apporte qu'une modification limitée à la procédure de reconduite à la frontière », - admettons-le - « les changements essentiels résultant de l'article suivant qui définit les nouvelles voies de recours ouvertes aux personnes qui en font l'objet. » Et là, M. le rapporteur a tout à fait raison : l'article 8 ne s'entend en réalité qu'en fonction de l'article 9, et de la position que nous prendrons sur le second dépend celle que nous prendrons sur le premier.

Je me suis déjà exprimé sur l'article 9 en soutenant l'exception d'irrecevabilité et nous nous exprimerons plus longuement à son sujet, les uns et les autres, lorsqu'il sera appelé en discussion.

Mais, depuis lundi - du moins quand il assiste à nos débats, car il lui arrive de faire de l'hélicoptère - M. le ministre nous explique qu'il faut réserver les articles ou les amendements en respectant des règles de cohérence. Alors, monsieur le président, je me tourne vers lui pour lui demander, dans sa sagesse, d'appliquer le principe qu'il a lui-même défini, en réservant l'article 8. Non pas jusqu'après l'article 18, mais simplement jusqu'après l'article 9, bien qu'il ait pris l'habitude de tout renvoyer d'un revers de main à la fin du texte, ce qui nous permettra des discussions intéressantes tard dans la nuit, ou demain, ou après-demain. Mais peut-être que, comme il l'a fait si souvent, M. le ministre, fatigué, laissera sa place à son secrétaire d'Etat.

**M. Robert Pandraud.** Autrement dit, monsieur Mazeaud, vous proposez une réserve intermédiaire.

**M. Pierre Mazeaud.** Exactement !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 8.

**M. Pierre Mazeaud.** Merci, monsieur le ministre. Mais jusqu'où ?

**M. le président.** Jusqu'après quel article ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Jusqu'après l'article 18.

**M. le président.** L'article 8 est réservé jusqu'après l'article 18.

**M. Eric Raoult.** J'avais demandé la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Vous étiez inscrit, mais la réserve est prononcée.

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Après l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est inséré un article 22 bis ainsi rédigé :

« Art. 22 bis. - L'arrêté de reconduite peut être contesté par l'étranger qui en fait l'objet devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui est saisi sans forme dans les vingt-quatre heures suivant la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite et statue selon les formes applicables au référé dans un délai de quarante-huit heures. Les dispositions de l'article 35 bis peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

« La mesure d'éloignement ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures suivant la notification de la mesure ou, si le président du tribunal de grande instance est saisi, avant qu'il n'ait statué.

« L'audience devant le président du tribunal de grande instance est publique. L'étranger peut demander à avoir communication de son dossier et à être entendu avec un interprète.

« Il est statué en présence de l'intéressé assisté de son conseil s'il en a un. Ce conseil peut, à la demande de l'étranger, être désigné d'office.

« Si la décision préfectorale de reconduite est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni s'il y a lieu d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

« L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois suivant la date de l'ordonnance. Le droit d'appel appartient au ministère public, à l'étranger et au représentant de l'Etat dans le département. Ce recours n'est pas suspensif. »

La parole est à M. Henri Cuq, inscrit sur l'article.

**M. Henri Cuq.** L'article 9 est effectivement l'un des articles essentiels du projet puisqu'il ouvre à l'étranger frappé d'un arrêté de reconduite à la frontière la possibilité d'en demander l'annulation dans un délai de vingt-quatre heures à un juge judiciaire lui-même obligé de se prononcer dans un délai de quarante-huit heures.

Notre collègue Pierre Mazeaud a largement évoqué - et je pense qu'il aura l'occasion d'y revenir - cette disposition qui est très probablement contraire à la Constitution. Pour ma part, je m'en tiendrai aux problèmes pratiques qu'elle soulève.

Chacun sait que l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière exige, dans la plupart des cas, que l'étranger qui en fait l'objet soit placé sous surveillance avant son éloignement effectif du territoire national. Il s'agit de la technique de la rétention administrative, que nous connaissons bien.

La durée maximale de la rétention administrative est de sept jours. Or le projet du Gouvernement prévoit que la période de rétention administrative peut s'appliquer dès l'intervention de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Sur les sept jours de rétention, trois sont dès lors stérilisés par le recours judiciaire engagé par l'étranger. Comment croire, dans ces conditions, que les services préfectoraux et ceux qui travaillent en liaison avec eux auront la possibilité d'assumer correctement leur tâche, compte tenu des difficultés propres aux vérifications d'identité ou de nature purement administrative ?

Dès lors, il est évident que le nombre des procédures de reconduite à la frontière sera largement réduit et que le taux des reconduites effectives, qui est actuellement de 50 à 60 p. 100 tombera, d'ici à quelques mois, à une proportion bien moindre.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Je ne sais si l'article 9 sera également réservé, mais il me permettra, monsieur le ministre, de vous rappeler quelques réflexions que j'ai déjà maintes fois formulées.

Premièrement, ce qui est sans doute aisé dans un département de faible ou de moyenne importance l'est beaucoup moins dans un département à forte concentration d'immigrés. J'ignore si dans votre système - cela ne veut pas dire que j'y adhère - vous avez prévu, avec M. le garde des sceaux, un renforcement des tribunaux. Mais, dans un département comme celui que je représente, les contraintes qu'ils assument sont déjà très lourdes avec toutes les affaires liées à l'aéroport de Roissy, et notamment au trafic de drogue.

De plus, s'il est vraisemblable que, comme vous l'avez indiqué, les tribunaux judiciaires ont plus l'habitude du référé que les tribunaux administratifs, il est certain qu'ils ont beaucoup moins l'habitude des permanences. Le week-end, il est souvent très difficile de trouver un effectif de magistrats suffisant pour faire face aux urgences. Dès qu'un crime est commis, et il y en a pratiquement un par nuit dans ce département, le magistrat de permanence est sur la route et beaucoup de temps est perdu.

Deuxièmement, les principaux problèmes auxquels on se trouve confronté tiennent moins à la régularité juridique des arrêtés d'expulsion pris par les préfets qu'à l'application de ces arrêtés. Sept jours pour la rétention administrative : c'est vrai que, dans la grande majorité des cas, ce délai est suffisant. Mais pour l'étranger dont les services ne connaissent pas la véritable nationalité, quand il faut chercher un interprète - et l'on n'en trouve pas aisément à Bobigny, et l'on ne sait pas toujours en quelle langue - que de temps perdu ! Sans compter les aller et retour. Finalement, il est trop tard, le délai est écoulé, l'avion est parti ! On est obligé de libérer l'étranger et on ne le retrouve qu'au prix de contrôles successifs. Après tout ce temps perdu pour l'administration et pour la police, il est toujours en France.

Cela me fait penser, monsieur le ministre, au canard de Robert Lamoureux. (*Sourires.*) On le retient, on l'interpelle, mais le cas est si difficile qu'on le libère. Il retourne à ses activités de dealer. On le reprend, on ouvre une seconde procédure, elle aussi insuffisante, et le voici libre à nouveau. Sept fois, huit fois le manège recommence, mais l'issue est toujours la même.

Plutôt que de vouloir résoudre des problèmes juridiques qui, au fond, ne se posaient pas, j'aurais préféré que nous essayions, les uns et les autres, de rechercher une solution à

ces problèmes pratiques, qui sont, à mon avis, les véritables problèmes que posent le contrôle de l'immigration et la répression de l'immigration clandestine.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je l'ai dit en défendant l'exception d'irrecevabilité et le Gouvernement le sait, l'article 9 est si important que c'est sur lui que repose l'un des principaux moyens que nous invoquerons pour saisir le Conseil constitutionnel.

Mais avant de l'examiner plus au fond, vous me permettez, monsieur le président, de formuler une brève remarque. Partageant pleinement le sentiment de M. le Président de la République qui considère que ce projet de loi est fondamental, je n'en suis que plus étonné de constater que sa majorité est en si petit nombre dans cet hémicycle. Déjà, à plusieurs reprises, j'ai dû demander des suspensions de séance parce qu'il n'y avait sur ces bancs aucun député socialiste. Le Président de la République, lui aussi, sera quelque peu surpris de voir que sa majorité s'intéresse si peu à un texte auquel il attache une telle importance.

Mais venons-en au fond. M. Pandraud a déjà exposé notre argumentation, mais sans doute a-t-elle été mal comprise. Aussi allons-nous la reprendre, mais résumée, monsieur le président, pour ne pas alourdir le débat.

Il s'agit d'un arrêté de reconduite à la frontière, c'est-à-dire d'une décision administrative. En permettant à l'intéressé d'introduire un recours devant une juridiction de l'ordre judiciaire, on met donc en échec le grand principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Certes, on m'a rétorqué, et notamment l'orateur qui, au nom du groupe socialiste, a répondu à l'exception d'irrecevabilité, qu'il existait déjà des situations semblables. Mais c'est parfaitement inexact. M. Suchod, dans son rapport, observe par exemple que c'est le tribunal d'instance que l'on saisit pour la révision des listes électorales. Seulement, le contentieux de l'élection relève bien, lui, du tribunal administratif, de la cour d'appel administrative, et éventuellement du Conseil d'Etat ou du Conseil constitutionnel, suivant la nature de l'élection.

Je maintiens donc qu'il s'agit d'une erreur. Et j'appelle instamment le Gouvernement à nous faire connaître ses raisons.

Ah ! des raisons, on nous en a donné, et la chose est exceptionnelle. Vous comprenez, nous a-t-on dit, il n'y a pas beaucoup de tribunaux administratifs tandis qu'il y a de nombreux tribunaux de grande instance. C'est si vrai que c'en est une lapalissade.

Lorsque les tribunaux administratifs auront abandonné, comme je l'ai prévu dans un amendement à une loi de 1987, la tutelle du ministère de l'intérieur pour être rattachés au Conseil d'Etat, j'espère qu'ils pourront être plus nombreux. Demain, M. le ministre de l'intérieur ne sera plus tuteur, et M. le garde des sceaux a peut-être plus de moyens.

Mais s'il faut que l'étranger puisse s'adresser à une juridiction, pourquoi ne pas désigner la juridiction administrative, quitte à porter le délai de recours de vingt-quatre à quarante-huit heures ? Telle est la vraie question, et j'attends la réponse du Gouvernement.

Vous me dites, monsieur le ministre : « Ah ! ce malheureux étranger ! » Je sais bien que mes arguments ne vous intéressent jamais, mais pourquoi le citoyen français, objet d'une décision administrative, serait-il obligé, en vertu de la séparation des pouvoirs, de s'adresser aux juridictions administratives, tandis que l'étranger, lui, devrait porter son contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? Cette distinction est anormale, rien ne la justifie, et vous ne m'avez pas apporté les explications qui s'imposent.

Là encore, j'ai lu dans la presse que c'était M. le Président de la République en personne qui tenait à cette disposition.

**M. le président.** Votre temps est écoulé, monsieur Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Juste un mot et je termine.

Pourtant, vous nous l'avez dit, monsieur le ministre, le Conseil d'Etat lui-même, dans l'avis secret qu'il transmet au Gouvernement, s'était prononcé défavorablement. Cet avis a filtré dans la presse et a été repris par le syndicat des tribunaux administratifs. M. Coutin, son président, a écrit pour vous dire que cette mesure allait à l'encontre de la séparation des pouvoirs et qu'il ne la comprenait pas.

Au terme de ce long débat, j'espère obtenir enfin les explications du Gouvernement. Ainsi éclairée, en effet, sans doute notre position pourrait-elle se modifier quelque peu.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet article tend à donner compétence au juge judiciaire pour statuer sur les décisions de reconduite à la frontière. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, cette disposition se situe à mi-chemin entre la loi de 1981, qui accordait au juge le pouvoir de prendre la décision, et la loi de 1986, qui donnait cette compétence à l'autorité administrative, c'est-à-dire au préfet, mais en prévoyant naturellement les recours de droit commun devant les juridictions administratives.

La première leçon que l'on peut tirer de cette disposition est que le gouvernement socialiste reconnaît que laisser la décision au juge comme cela avait été fait en 1981 était une erreur, puisque cela transformait tous les reconductibles et tous les expulsables en autant de délinquants menés devant le tribunal.

Cependant, le Gouvernement a refusé de suivre cette logique jusqu'au bout, afin de pouvoir afficher, vis-à-vis de ceux qui font pression sur lui, que la compétence sur les recours serait donnée au juge judiciaire, dont on dit qu'il est le gardien des libertés : je pensais que l'autre ordre de juridiction l'était également, en particulier le Conseil d'Etat ! Il accorde ainsi une satisfaction purement optique à ceux qui, depuis toujours, plaident pour que ce soit le juge qui prenne la décision de reconduite ou d'expulsion.

C'est pourquoi je parlais de mi-chemin, mais, en réalité, il s'agit d'une hypocrisie.

M. Mazeaud a déjà évoqué le caractère inconstitutionnel de cette compétence du juge judiciaire pour des recours contre des actes d'une autorité administrative. Je voudrais souligner, pour ma part, que les arguments avancés en faveur de cette compétence, en particulier dans le rapport, afin de répondre aux critiques formulées tant par nous que par plusieurs spécialistes, ne sont pas, et de loin, sans réplique.

Il nous est d'abord indiqué que le choix du juge judiciaire permettra de limiter les déplacements et les escortes parce qu'il existe davantage de tribunaux judiciaires que de tribunaux administratifs. Pourtant, que je sache - j'en apporterai la démonstration tout à l'heure -, les tribunaux judiciaires ne sont pas les seuls à exister dans tous les départements ! J'ajoute que les centres de rétention d'étrangers sont en nombre très limité sur le territoire. Comme ils sont inégalement répartis, il y aura, de toute façon, en cas de décision de rétention, un problème de transfert, même si le recours est examiné par le juge judiciaire.

Ensuite le rapport précise qu'il est souhaitable d'avoir une unité d'autorité de décision pour les différentes mesures concernées. Mais l'unité pourrait très bien être réalisée au profit d'une instance administrative, exactement dans les mêmes conditions. Au moins respecterait-on alors la Constitution !

On nous présente enfin un argument plus intéressant selon lequel cette compétence doit être donnée à l'ordre judiciaire parce qu'il y a souvent des contentieux connexes relatifs à la nationalité et à l'état des personnes. Je relève d'abord que cela plaide remarquablement en faveur de notre souhait de voir traiter du droit de la nationalité à l'occasion de ce projet.

**M. Pierre Mazeaud.** Absolument ! Mais le Gouvernement ne veut pas !

**M. Jacques Toubon.** Par ailleurs, il est tout à fait évident que ce sera rarement le juge du tribunal de grande instance auquel on transmettra le recours, qui aura également à examiner au fond la question de la nationalité si elle se pose.

En réalité, on introduit des facteurs de confusion supplémentaires et l'on ne réalise pas vraiment l'unité de juridiction au profit du juge judiciaire. En effet, il pourra y avoir en même temps - M. Suchod le sait mieux que personne puisqu'il est lui-même magistrat et qu'il connaît bien ces questions - un contrôle par le juge judiciaire en application de votre texte, et un contrôle de légalité qui remontera jusqu'au Conseil d'Etat. Il y aura donc dualité de recours l'un dans la filière judiciaire, l'autre dans la filière administrative. Cela constitue indiscutablement un risque de confusion.

**M. le président.** Votre temps de parole est écoulé, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je termine.

On va faire remplir aux tribunaux judiciaires une tâche qui n'est pas la leur et qui va leur donner beaucoup de travail. En pratique, l'existence de ce recours judiciaire - M. Pandraud l'a souligné à plusieurs reprises - paralysera les démarches engagées pour la réalisation d'une mesure de reconduite ou d'expulsion. Or le délai de rétention administrative est bref, puisqu'il est de sept jours et, dans de nombreux cas, l'intéressé devra être libéré avant même que la décision du juge ne soit prise.

**M. le président.** Monsieur Toubon, je vous prie de conclure.

**M. Jacques Toubon.** Je conclus.

En définitive, la principale conséquence de cette disposition sera une charge matérielle de plus en plus lourde pour les tribunaux judiciaires. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, je pense donc que le garde des sceaux aurait dû être consulté.

En conclusion, j'indique que la formule la plus simple, la plus efficace, juridiquement et constitutionnellement correcte, aurait été de prévoir un recours simplifié de type « référé » devant une juridiction administrative pour accorder, dans les conditions fixées par la jurisprudence administrative, un sursis à exécution. Cela me paraît tellement judicieux que tel est le sens des amendements que je vais présenter sur l'article 9.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous invite à respecter votre temps de parole, faute de quoi je couperai les micros dans la seconde qui suivra les cinq minutes dont vous disposez.

#### Rappel au règlement

**M. Pierre Mazeaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Mon rappel au règlement, monsieur le président, est fondé sur l'article 44 de la Constitution, deuxième alinéa, celui dont M. le ministre a fait souvent état, et sur l'article 95, alinéa 4, de notre règlement.

M. le ministre peut en effet, en application de l'article 44 de la Constitution, deuxième alinéa, « s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission ». Mais si cette disposition lui permet de s'opposer à l'examen d'un amendement, elle ne l'autorise pas à en demander la réserve. En fait, cela va beaucoup plus loin puisque l'amendement disparaît.

Il faut donc que les choses soient claires : on ne doit plus dire qu'en application de cet article 44, deuxième alinéa, on demande la réserve. Les amendements disparaissent ! C'est d'ailleurs fondamentalement ce que vous voulez, monsieur le ministre.

Quant à l'article 95 du règlement de l'Assemblée nationale, il dispose, dans son alinéa 4 : « La réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée », son alinéa 5 précisant que cette demande peut être formulée par le Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, vous essayez...

**M. Pierre Mazeaud.** Je n'essaie rien du tout, monsieur le président !

**M. le président.** Si ! parce que le Gouvernement n'a pas invoqué le deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution pour demander la réserve des amendements, mais le troisième en vertu duquel elle est de droit. Il convient ensuite de se référer à l'article 96, et non à l'article 95, du règlement de l'Assemblée nationale.

Vous n'avez donc pas à faire des rappels au règlement sur des articles qui n'ont pas été évoqués par le Gouvernement.

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis désolé, monsieur le président, mais nous verrons au *Journal officiel*. J'ai entendu à plusieurs reprises M. le ministre utiliser cette disposition. Je constate d'ailleurs qu'il ne fait aucun signe de dénégation.

S'il s'est trompé, nous allons nous trouver devant une difficulté, puisque la réserve doit tomber !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, je vous en prie !

**M. Pierre Mazeaud.** Il n'y a pas de temps de parole pour un rappel au règlement !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, vous ne pouvez pas faire des rappels au règlement sur des choses qui n'ont pas eu lieu. Le Gouvernement n'a pas invoqué l'article 44-2, puisque les amendements ont été examinés en commission. Je vous demande de conclure, faute de quoi, je le répète, je couperai le micro !

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, ces amendements n'ont pas été examinés en commission, et c'est bien pourquoi M. le ministre - il s'est peut-être trompé - s'est servi du 44-2.

Cela étant, j'en reviens à l'article 95 du règlement. Nos amendements modifient-ils l'ordre de la discussion, ce qui justifierait la demande de réserve ? Non, cela n'a été le cas qu'une seule fois quand j'ai pensé qu'il était préférable que le Gouvernement réserve l'article 8 pour que nous examinions préalablement l'article 9.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, une fois encore je vous précise que les amendements ont été soumis à la commission - vous avez vous-même regretté qu'ils aient été repoussés par un seul vote.

**M. Jacques Toubon.** Exact !

**M. le président.** Par conséquent, ils lui ont été soumis. Dans ces conditions, je vous en prie, n'ouvrez pas une discussion qui n'a pas lieu d'être.

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. Eric Raoult, également inscrit sur l'article.

**M. Eric Raoult.** Après l'examen express, après l'examen « hamster » des articles 7 et 8 de ce titre II qui est plutôt le titre « ministère de l'intérieur » - ce sont vos services qui l'ont bien évidemment rédigé - le titre I sur le séjour des étrangers en France étant un peu un titre « proposition de loi de MM. Dray, Désir et Mitterrand », nous abordons l'examen de l'article 9.

Il s'agit, monsieur le ministre, d'un article essentiel de votre projet de loi. Il ouvre à l'étranger frappé d'un arrêté de reconduite à la frontière la possibilité d'en demander l'annulation, dans un délai de vingt-quatre heures, à un juge judiciaire, lui-même obligé de se prononcer dans un délai de quarante-huit heures.

Mon collègue et ancien ministre Robert Pandraud a souligné tout à l'heure que cette disposition proposée par le Gouvernement soulevait de très nombreux problèmes pratiques. En effet, il est intéressant de noter que l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière exige très souvent que l'étranger qui en fait l'objet soit placé dans un centre de rétention. J'avais d'ailleurs relevé, au cours d'un récent débat avec une collègue de M. Lefort sur les ondes d'une radio libre de mon département, que ses collègues appelaient ces centres de rétention des « centres de rétorsion ».

Ainsi que cela est précisé dans l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; la durée maximale de la rétention administrative est, vous le savez, monsieur le ministre, de sept jours, délai qui s'avère parfois trop court pour permettre aux services préfectoraux de résoudre les nombreux problèmes qui se posent : réservation d'une place d'avion, obtention d'un laissez-passer ou d'un document de voyage auprès du consulat du pays d'origine notamment. Or le projet du Gouvernement prévoit que la période de rétention administrative pourra commencer dès l'intervention de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Cela signifie que sur les sept jours de rétention, trois seront occupés, stérilisés par le recours judiciaire engagé par l'étranger. Comment croire que les services préfectoraux commenceront à préparer l'exécution d'une mesure susceptible d'être annulée par le juge judiciaire ? Ce n'est qu'après que ce dernier aura confirmé la décision du préfet que l'administration se mobilisera pour en assurer l'exécution.

Ainsi, monsieur le ministre, le taux d'exécution des décisions préfectorales de reconduite à la frontière qui est d'ores et déjà inférieur à 60 p. 100, ne pourra que chuter. Il faut se souvenir, en particulier, que les liaisons aériennes à destination de certains pays, sources d'immigration clandestine, sont

peu fréquentes. Ces difficultés pratiques peuvent paraître subalternes. Elles sont en fait essentielles. Une politique de lutte contre l'immigration clandestine se juge aux résultats et non pas à toutes les déclarations d'intention contenues dans le rapport de M. Suchod et dans le rapport préliminaire d'intention de M. Dray.

Le dispositif proposé par le Gouvernement devrait entraîner une diminution du nombre des décisions de reconduite à la frontière et une diminution encore plus nette du nombre des décisions effectivement exécutées. Sans doute est-ce votre objectif, ou celui d'un certain nombre de députés de votre majorité mais vous admettez, monsieur le ministre, que les députés de l'opposition, plus particulièrement les députés du R.P.P., se prononcent contre cet article. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 172 et 204.

L'amendement n° 172 est présenté par Mme Nicole Catala ; l'amendement n° 204 est présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 172.

**Mme Nicole Catala.** Je ne suis pas la seule à demander la suppression de l'article 9 qui nous paraît en effet contraire à la Constitution. M. Mazeaud a défendu devant cette assemblée, dès le début de la discussion, une exception d'irrecevabilité et nous n'avons pas été du tout convaincus par l'exposé de M. Colcombet, qui s'est efforcé ensuite de démontrer que l'on pouvait, dans notre système juridique, méconnaître la répartition des compétences entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Nous continuons de penser qu'il n'est pas concevable, dans notre droit, de soumettre une décision administrative à une juridiction de l'ordre judiciaire. Ainsi que M. Mazeaud l'a indiqué sur la base d'échos donnés par la presse à la suite de l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur ce sujet, ce dernier s'est déclaré hostile à une telle méconnaissance de nos principes juridiques les plus fondamentaux. Il nous semble qu'une telle disposition ne saurait échapper à la censure du Conseil constitutionnel. Il est donc de la plus élémentaire rectitude dans le travail législatif de supprimer cet article 9. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je n'ai pas répondu à chacun des orateurs qui se sont exprimés sur l'article 9 parce que, comme immédiatement après la discussion de l'article devaient être examinés - nous en abordons l'examen - deux amendements identiques de suppression de l'article 9, je préférerais entendre les différents points de vue.

**M. Jacques Toubon.** C'est de bonne méthode !

**M. le ministre de l'intérieur.** J'observe que, dans leurs arguments contre l'article 9, M. Mazeaud, M. Toubon et Mme Catala ont repris une partie du débat de lundi sur l'exception d'irrecevabilité.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est notre droit !

**Mme Nicole Catala.** C'est notre devoir !

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est certes votre droit, votre devoir.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est même une obligation vis-à-vis du suffrage universel !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je considère cependant que le débat a déjà eu lieu ; les mêmes arguments ayant été échangés, je n'y reviendrai pas.

**M. Pierre Mazeaud.** On va en donner d'autres !

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Cuq et M. Raoult ont évoqué le problème du délai de sept jours.

**M. Jacques Toubon.** Moi aussi !

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Conseil constitutionnel s'est exprimé en 1986 en récusant, vous vous en souvenez, la possibilité d'allonger au-delà d'une semaine le délai de rétention.

**M. Robert Pandraud.** Il n'y avait pas l'intermède judiciaire au milieu !

**M. le ministre de l'intérieur.** Cela est exact et c'est pourquoi je me proposais de terminer par les observations que M. Pandraud a formulées sur quatre points.

M. Pandraud a d'abord demandé si le ministère de la justice avait prévu un renforcement des tribunaux judiciaires compétents. Tel est le cas, en particulier pour les départements dans lesquels on peut prévoir qu'il y aura un nombre relativement élevé de décisions faisant l'objet de recours de cette nature.

**M. Robert Pandraud.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Robert Pandraud.** Vos propos, monsieur le ministre, sont très importants et je regrette que le garde des sceaux ne soit pas là. Ils signifient en effet que le Gouvernement prévoit des créations d'emplois dans le budget qui nous sera soumis en fin d'année pour 1990. Mais, compte tenu des délais de recrutement et de formation, de la durée des études à l'École nationale de la magistrature, ce dispositif ne sera opérationnel que dans environ trois ans.

**M. Pierre Mazeaud.** Minimum !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je disais donc que M. Pandraud avait demandé si des décisions avaient été prises pour renforcer les moyens de la justice afin de faire face à cette nouvelle tâche. Je réponds oui.

Naturellement, dans ce domaine, comme dans d'autres, lorsqu'une tâche supplémentaire est confiée à un service public, quel qu'il soit, cela se traduit pendant un certain temps par un accroissement de son travail, par un alourdissement de son fonctionnement. Il en sera ainsi en l'occurrence et cela ne sera ni la première fois ni la dernière fois.

M. Pandraud a ensuite souligné qu'il n'y avait pas de permanence du service des tribunaux judiciaires. La réalité est exactement contraire, car seul les tribunaux judiciaires offrent cet avantage, cette garantie de permanence. Je suppose que M. Pandraud pensait aux tribunaux administratifs qui, eux, ne présentent pas cet avantage.

**M. Robert Pandraud.** Mais non, monsieur le ministre, je pensais à d'autres services administratifs !

**M. le président.** Monsieur Pandraud, n'interrompez pas le ministre une nouvelle fois !

**M. Robert Pandraud.** Il déforme totalement mes propos !

**M. le président.** Je vous en prie !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je n'ai rien voulu déformer ! Si quand on vous répond cela ne vous plaît pas, eh bien ! Je vais m'arrêter maintenant ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour présenter l'amendement n° 204.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement est, en effet, monsieur le président, vous l'avez rappelé, identique, sauf dans son exposé sommaire, à l'amendement n° 172 que vient de défendre Mme Catala

Je ne vais pas revenir sur les raisons de fond qui nous poussent à demander la suppression de cet article. Je sais, monsieur le président, combien vous souhaitez que ce débat se déroule le mieux et sans doute le plus rapidement possible car l'heure passe...

**M. le président.** Je m'y efforce toujours, monsieur Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** ... et nous souhaitons, les uns et les autres, pouvoir prendre enfin un peu de repos.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas le but de la manœuvre ! La vitesse ne fait rien à l'affaire.

**M. Pierre Mazeaud.** J'appelle toutefois l'attention du Gouvernement puisque nous ne connaissons pas les raisons profondes de cette disposition qui ont conduit le Gouvernement à ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son avis éclairé. Il refuse d'écouter le syndicat des tribunaux administratifs, alors que vous avez, monsieur le ministre, procédé à un nombre considérable d'auditions pour l'élaboration de ce texte. Vous nous l'avez dit pendant une heure et demie dans votre exposé général. Vous nous avez même cité le nombre d'associations que vous avez entendues, ajoutant : « dans mon bureau ». Il me semble que vous auriez pu peut-être entendre les représentants des syndicats des tribunaux administratifs, à défaut de lire la note du Conseil d'Etat, qui pourtant n'était pas très longue : elle avait une page et demie si j'en crois la presse qui l'a publiée *in extenso*.

Monsieur le ministre, ne vous engagez pas dans cette voie. C'est une erreur. D'abord vous serez sanctionné par le Conseil constitutionnel, ce qui n'est jamais très agréable. En plus vous allez laisser supposer que l'on peut créer un précédent.

Admettons que personne ne saisisse le Conseil constitutionnel. Vous êtes en train de démolir une construction qui existe depuis longtemps. Vous me dites : le droit évolue. Certes, mais on ne peut pas faire n'importe quoi ! Il y a un principe de la séparation des pouvoirs. S'il ne vous convient pas, changez la Constitution. Vous en avez la possibilité, monsieur le ministre, enfin pas de vous-même, mais par des procédures que vous connaissez et peut-être un jour de vous-même puisque, toujours selon la presse de ce matin, vous êtes appelé à de très hautes destinées.

Monsieur le ministre : prêtez attention à ce que vous allez faire. Prêtez attention à ne pas toucher à la séparation des pouvoirs ; c'est un principe fondamental sur lequel repose toute la pyramide des recours.

Voilà ce que je voulais dire. Je crains, monsieur le président, de ne pas obtenir satisfaction car, M. le ministre nous l'a dit, même si ce n'est pas systématique, il se refuse de toute façon à écouter ce que nous lui proposons, donc à l'entendre et à y répondre.

Je ne souhaite qu'une chose : qu'il réfléchisse pour ne pas nous conduire à saisir le Conseil constitutionnel car nous nous ferons un plaisir évident, monsieur le ministre, à vous rappeler cette discussion de ce soir. Je le ferai même par une missive que je vous enverrai puisque vous connaissez bien le genre épistolaire ; vous avez en effet décidé hier d'écrire aux 292 maires de la Haute-Savoie. J'ai d'ailleurs précisé au secrétaire d'Etat qui vous remplaçait cet après-midi : limitez-vous à ma seule circonscription, il n'y en a que 87 ! (*Applaudissements sur les bancs du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Restons-en au texte si vous le voulez bien !

**Mme Nicole Catala.** Nous ne l'avons jamais quitté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements de suppression ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Je ne m'immiscerai pas dans le débat juridique pour deux raisons.

Il a déjà eu lieu, tous les arguments qui viennent d'être exposés l'ont été ici même dans la discussion générale et à propos de l'exception d'irrecevabilité. Je renvoie aux très complètes et, me semble-t-il, très parfaites explications présentées par notre collègue François Colcombet.

**M. Pierre Mazeaud.** Très complètes ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Du reste, je dis à Mmes et MM. de l'opposition : « Chiche ! Nous verrons bien le résultat de votre recours ! »

Sur le fond, je serai très bref !

Nous ne sommes pas du tout à mi-chemin, comme l'a dit un orateur, qui n'est plus là d'ailleurs, entre la loi de 1981 et le système de 1986.

**M. Jacques Toubon.** C'est moi !

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Excusez-moi, monsieur Toubon, je ne vous avait pas vu. Vous changez tellement souvent de place qu'on ne sait plus très bien où vous êtes. Vous occupez, semble-t-il, les bancs des trois groupes de l'opposition.

**M. Pierre Mazeaud.** Cela ne peut pas vous arriver !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, ne vous énervez pas !

**M. Pierre Mazeaud.** Il y a deux députés socialistes ! Les autres ne sont même pas là pour soutenir leur ministre !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, j'ai entendu les mêmes propos dans d'autres circonstances, en sens inverse !

**M. Pierre Mazeaud.** Ce n'est pas une raison !

**M. le président.** Je vous en prie, faisons l'économie de telles observations !

**M. Pierre Mazeaud.** Le ministre est tout seul ! Vous me direz qu'il est solide !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, continuez, ne vous laissez pas interrompre par M. Mazeaud qui va se calmer.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Nous ne sommes pas à mi-chemin entre la loi de 1981 et celle de 1986. J'ai une chose très importante à vous dire : nous sommes et nous restons dans le système de 1986,...

**M. Pierre Mazeaud.** Oh non !

**M. Michel Suchod, rapporteur.** ... qui, me semble-t-il, vous est beaucoup plus cher que celui de 1981.

La mesure de reconduite à la frontière est une mesure administrative et elle le reste.

Nous arrivons au fond du problème. Nous avons souhaité que cette mesure administrative puisse être contestée par le requérant. Il a vingt-quatre heures pour le faire en référé. Le président du tribunal de grande instance ou son délégué ont quarante-huit heures pour trancher. J'ajoute que l'appel à cette décision n'est même pas suspensif, comme certains l'auraient souhaité.

Cette garantie que nous jugeons minimale - c'est le fond du débat, qui est d'une simplicité biblique - vous la refusez.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est faux, nous ne la refusons pas !

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Voilà pourquoi vous proposez un amendement de suppression et nous ne supportons pas cette suppression.

**M. Pierre Mazeaud.** On entend des choses inexactes, monsieur le président !

**M. le président.** C'est votre appréciation, monsieur Mazeaud, mais gardez-la pour vous !

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements de suppression ?

**M. Jean-Louis Debré.** Il est réservé !

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements qui tendent à supprimer purement et simplement l'article 9 du projet, l'un des articles qui apportent des garanties tout à fait importantes.

Le Gouvernement souhaite que la discussion se poursuive de la façon la plus utile possible pour la publicité du débat.

Comme je constate l'entrée de M. Pons dans l'hémicycle, qui généralement entraîne une série de demandes de quorum...

**M. Pierre Mazeaud.** Soyons sérieux !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et afin que le débat puisse se poursuivre sans manœuvres d'obstruction supplémentaires, demande la réserve du vote sur l'ensemble des amendements à l'article 9, et pour que nous puissions poursuivre, il demande la réserve des amendements nos 297, 292, 205, 206, 207 et 208. Voilà comment nous progressons. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Les amendements nos 297 et 292 de M. Toubon, 205, 206, 207 et 208 de M. Mazeaud sont réservés jusqu'après l'article 18.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le ministre, vous avez oublié de réserver d'autres amendements ; si vous voulez la feuille de séance, la voici !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud :

**M. Mazeaud.** On n'a jamais vu ça !

**M. le président.** Il y a surtout une chose que je n'ai jamais vue, monsieur Mazeaud, c'est cette excitation permanente de tel ou tel d'entre vous. Je vous en prie, ne prenez la parole que lorsque je vous la donne. Le débat gagnera en clarté.

#### Rappel au règlement

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je souhaiterais que l'Assemblée se rende compte de l'état d'esprit du ministre, qui n'est pas celui d'un ministre de la République qui veut discuter d'un texte devant le Parlement.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est le mépris !

**M. Jacques Toubon.** S'il avait lu - mais je ne suis pas sûr qu'il se soit donné cette peine - les amendements dont il vient de demander la réserve dont les amendements nos 297 et 292 que j'ai présentés, il aurait constaté qu'ils s'inscrivent dans la logique de son texte.

Ils visent à donner exactement les mêmes garanties qu'il veut donner aux étrangers non pas dans le système judiciaire, comme il le propose, mais dans le système administratif.

Mes amendements, monsieur le ministre, répondent à M. Dray qui disait l'autre jour que le recours administratif existe, comme le rappelait M. Mazeaud, mais qu'il n'est pas efficace. Moi, je propose, par ces quatre amendements, de le rendre efficace et rapide, et de prévoir un sursis à exécution.

M. Suchod vient de dire : « C'est une mesure administrative et elle le reste. » Dans cette ligne, je propose d'appliquer la procédure de sursis à exécution par un référé devant le président du tribunal administratif, dans les mêmes conditions de garantie que vous voulez donner devant les tribunaux judiciaires.

Je vous fais une proposition qui rend constitutionnel votre texte, qui le sauve d'une éventuelle censure. Vous demandez la réserve ! C'est donc bien que vous faites une manœuvre politique. Vous vous fichez totalement de la discussion du texte. Vous êtes ici non pas un ministre, mais un politicien, couché devant le Président de la République. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Pierre Mazeaud.** C'est vrai !

**M. Jacques Toubon.** Quant à moi, je défends les droits du Parlement. Je fais des propositions pour défendre les droits des étrangers. Et je trouve scandaleuse l'attitude que vous venez d'avoir.

Je veux que chacun sache ce que vous faites des amendements qui ne sont en rien des « amendements rafaes » ou des amendements dilatoires pour retarder le débat - comme vous-même le faites depuis trois jours - mais qui veulent apporter des garanties dans des conditions constitutionnelles.

Si un ministre ne veut pas garantir les droits de l'homme et en particulier de l'étranger, dans les conditions constitutionnelles, que fait-il au banc du Gouvernement ? C'est la question que je vous pose, monsieur Joxe.

Monsieur le président, c'est une situation suffisamment grave pour que vous accordiez à notre groupe la demi-heure de suspension que je demande à l'instant. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je ne vous donnerai pas une demi-heure, mais dix minutes parce que les saintes colères dans cette enceinte, on en a vu beaucoup...

**M. Julien Dray, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Depuis trois jours, ils n'arrêtent pas !

**M. le président.** Avez-vous la délégation de votre groupe, monsieur Toubon ?

**M. Bernard Pons.** Il l'a, monsieur le président.

**M. le président.** Merci, monsieur Pons.

Je vais accorder la suspension de séance, qui est de droit...

**M. Pierre Mazeaud.** C'est vrai !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, il m'est assez désagréable d'être sans cesse interrompu par vous. J'étais habitué de votre part à un autre comportement.

**M. Pierre Mazeaud.** Je n'ai jamais eu affaire à un ministre comme celui-là !

**M. le président.** Vous me permettez un sourire, monsieur Mazeaud. Vous étiez plus agréable dans d'autres circonstances, à une autre période, mais que voulez-vous, vous avez changé de situation ! Essayez de conserver ce qui était votre caractéristique essentielle, cette courtoisie et cette qualité dans le débat, et essayez de vous discipliner...

**M. Pierre Mazeaud.** Mais je suis discipliné !

**M. le président.** ... comme vous le faisiez lorsque vous étiez dans la majorité.

**M. Pierre Mazeaud.** Mais je n'ai jamais vu dans la majorité de ministre aussi méprisant !

**M. Jean-Christophe Cambadélis.** Qui méprise le débat ?

**M. le président.** Il est vrai que vous ne gagnez pas à être dans l'opposition, mais je n'y peux rien !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " de quarante-huit heures ", les mots : " d'une semaine ". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Claude Lefort.** Il s'agit de donner à l'intéressé le temps d'organiser sa défense et de recueillir les témoignages éventuels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Il s'agit ici de donner une nouvelle garantie à l'étranger qui va être reconduit à la frontière, mais il a été souhaité que le recours possible devant le président du tribunal de grande instance soit naturellement enchâssé dans une procédure rapide : vingt-quatre heures pour lancer le recours, quarante-huit heures au président du T.G.I. pour trancher. Une semaine serait beaucoup trop long. Et il n'y a pas besoin d'organiser particulièrement la défense puisque, de toute façon, elle a lieu dans les conditions normales comme en référé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'Intérieur.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, non seulement cet amendement remet en cause le principe du référé mais, en fait, s'il était retenu, il risquerait, dans la plupart des cas, d'empêcher toute exécution effective des mesures d'éloignement prises par l'autorité préfectorale.

Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir noter que je demande la réserve des amendements nos 209, 210 et 211 qui reprennent sous des formes variées des questions qui ont déjà été débattues.

**M. le président.** Les amendements nos 209, 210 et 211 de M. Mazeaud sont réservés jusqu'après l'article 18.

La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement n° 27.

**M. Pierre Mazeaud.** L'amendement de nos collègues communistes tend à allonger le délai de quarante-huit heures à une semaine. Dans l'exposé sommaire, ils nous expliquent qu'il s'agit de donner à l'intéressé la possibilité d'organiser sa

défense, d'apporter les témoignages nécessaires ou, tout au moins, de consulter un certain nombre de personnes qui accepteraient de témoigner.

Dans la mesure où on n'a pas voulu accepter les procédures proposées par un certain nombre d'amendements, notamment ceux de mon collègue Toubon, qui donnaient la possibilité, par le jeu du référé administratif ou par d'autres moyens, de régler le problème très rapidement, nous nous retrouverons devant le judiciaire. Et là, sans demander une semaine, je me pose la question de savoir si quarante-huit heures sont suffisantes.

Certes, nous sommes contre l'amendement de nos collègues communistes, mais il nous permet de nous rendre compte que le débat de fond - n'avez aucune inquiétude, monsieur le président, je ne vais pas le reprendre - n'est pas épuisé et qu'en réalité le problème subsiste.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire rapidement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 5 et 293 corrigé.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Suchod, rapporteur; l'amendement n° 293 corrigé est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " être entendu avec un ", les mots : " bénéficiaire du concours d'un ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

Il est clair que le requérant doit être entendu par le président du tribunal de grande instance ou son délégué. Je crois qu'il est utile qu'il soit accompagné par un interprète.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 293 corrigé.

**M. Jacques Toubon.** Naturellement, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Suchod, puisque mon amendement a exactement et le même objet et le même libellé que le sien.

Mais puisque la commission et moi nous trouvons d'accord pour améliorer la rédaction du texte, je voudrais simplement dire au ministre que le fait qu'il ait réservé l'amendement n° 297, dans sa précipitation, l'a privé certainement d'une autre amélioration puisque c'était un amendement du même style où je considérais qu'au début de l'article il ne fallait pas dire qu'on pouvait « contester la décision devant le juge », mais qu'on pouvait « la déférer au juge ». C'est là, je crois, une expression bien meilleure. C'est certainement un amendement que la commission aurait pu retenir.

Je veux seulement montrer par là, monsieur le président, que ce que je disais tout à l'heure sur mes amendements de fond tendant à transférer au juge administratif les sursis à exécution de la décision de reconduite - proposition qui peut être discutée puisqu'il semble que le juge judiciaire ait une valeur particulière dans l'esprit de la majorité - ne s'appliquait pas à l'amendement n° 297, qui est d'ordre rédactionnel.

Encore une fois, si le ministre ne pratiquait pas systématiquement la stratégie du mépris, nous pourrions avancer plus rapidement et faire une meilleure loi.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud, contre l'amendement de M. Toubon.

**M. Robert Pandraud.** Je suis contre l'amendement parce que je suis contre la rédaction actuelle de l'article. Je propose que l'interprète soit assermenté.

En effet, de nombreux immigrés clandestins sont exploités et rackettés par des compatriotes ou coreligionnaires, marabouts ou chefs tribaux, qui sont en fait de faux interprètes et qui leur conseillent de dire qu'ils ne parlent pas français. C'est un problème pratique mais, croyez-moi, dans mon département, il y en a qui gagnent beaucoup d'argent ainsi, au détriment des malheureux étrangers.

**M. Jacques Toubon.** M. Pandraud propose un sous-amendement oral, monsieur le président !

**M. le président.** Ecoutez, monsieur Toubon, vous pouvez évidemment tout faire dans la vie, mais à cet instant vous ne pouvez pas prendre ma place.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas mon but !

**M. Robert Pandraud.** Je dépose un sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Rédigez ce sous-amendement et faites-le moi passer, monsieur Pandraud. En attendant, je vais demander l'avis du Gouvernement.

**Mme Nicole Catala.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** A quel titre ?

**Mme Nicole Catala.** Je désire aussi proposer un sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Rédigez-le et faites-le parvenir à la présidence.

**Mme Nicole Catala.** Je peux l'exposer.

**M. le président.** Vous l'exposerez ensuite.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je n'ai toujours pas les sous-amendements, mes chers collègues...

**M. Jean-Louis Debré.** M. le ministre est trop rapide !

**M. Pierre Mazeaud.** On va les lire !

**M. le président.** Vraiment, vous ne pourrez plus dire, dans les minutes et dans les heures qui suivent, qu'on ne vous facilite pas la tâche.

**M. Bernard Pons.** Nous ne l'avons jamais dit !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud, pour présenter son sous-amendement oral.

**M. Robert Pandraud.** De quoi s'agit-il ? D'ajouter le mot « assermenté » après le mot « interprète ».

**M. le président.** Je suis désolé, mais vous pouvez le garder car il ne s'accroche pas à l'amendement. Ce serait non pas un sous-amendement, mais un amendement. Or les amendements sur ce projet ne sont plus recevables. Je suis désolé, monsieur Pandraud, de devoir opposer un refus.

**M. Robert Pandraud.** Je lançais un appel au rapporteur de la commission des lois pour qu'il accepte ma proposition.

**M. le président.** Les appels de M. Pandraud n'ont pas nécessairement valeur d'amendement !

**M. Pierre Mazeaud.** Soyez généreux, monsieur le président, le sous-amendement vous arrive !

**M. le président.** Je ne comprends pas que de vieux routiers comme certains d'entre vous - je ne m'adresse pas à M. Toubon, mais à M. Mazeaud - puissent laisser venir à moi ce qu'ils semblent considérer comme un sous-amendement et qui est en réalité un amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Je ne l'ai pas vu ! (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Jean-Marie Le Guen.** Quel manque de coordination !

**M. le président.** Vous accepterez que je vous dise, monsieur Mazeaud : « Quel aveu ! »

**M. Pierre Mazeaud.** Je ne peux pas tout voir !

**M. le président.** Pour informer tout le monde sur la procédure, j'indique que je suis saisi d'un « sous-amendement » de M. Pandraud qui tend à insérer l'expression suivante : « bénéficiaire du concours d'un interprète assermenté ». J'indique clairement à l'Assemblée que ce n'est pas un sous-amendement, mais un amendement qui, en vertu du règlement, n'est donc pas recevable.

Le vote sur les amendements nos 5 et 293 corrigé est réservé.

MM. Pierna, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 314, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après le mot : "statue", insérer les mots : "au vu des éléments de fait et de droit communiqués par les autorités préfectorales et". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** En l'état actuel du texte, l'étranger est demandeur et doit apporter les preuves de sa bonne foi. Notre amendement vise donc à inverser la charge de la preuve.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Cet amendement nous a été soumis en séance. Consulté, j'ai suggéré qu'on le discute.

A titre personnel, dans la mesure où la commission ne l'a pas examiné, j'indique que je suis contre car l'idée d'un renversement de la charge de la preuve ne me paraît pas une bonne idée en l'espèce.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala, contre l'amendement.

**Mme Nicole Catala.** Cet amendement ne signifie pas clairement un renversement de la charge de la preuve, mais il aurait en tout cas pour conséquence de placer le préfet dans l'obligation de fournir des éléments de fait et de droit à une autorité judiciaire, ce qui - je le répète - ne correspond pas à la distribution normale des compétences dans notre pays.

Par ailleurs, nous souhaiterions être éclairés sur la portée du contrôle que va exercer le juge judiciaire. Aura-t-il les mêmes fondements que le recours pour excès de pouvoir ? Le juge judiciaire va-t-il rechercher un éventuel vice d'incompétence, des cas de violation des formes, de la loi ou de détournement de pouvoir de la part de l'autorité administrative, ce qui serait évidemment une innovation considérable ?

L'amendement n° 314 tend à accréditer l'idée que l'autorité préfectorale sera à l'avenir placée sous le contrôle étroit de l'autorité judiciaire. C'est une anomalie qui ne nous paraît pas acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 314 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 6 et 294.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Suchod, rapporteur ; l'amendement n° 294 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mots : " en présence ", les mots : " après comparution ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** La rédaction du quatrième alinéa de l'article 22 bis proposé à l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant l'organisation de l'audience est la suivante : « Il est statué en présence de l'intéressé assisté de son conseil s'il a en un. » Après réflexion, nous avons pensé que ce qui est important légalement, c'est que l'intéressé ait comparu même s'il est statué en son absence. L'amendement vise donc à rédiger de la façon suivante la première phrase du quatrième alinéa de l'article 22 bis : « Il est statué après comparution de l'intéressé assisté de son conseil s'il en a un. »

**M. le président.** La parole est M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 294.

**M. Jacques Toubon.** C'est la même rédaction que celle de l'amendement de la commission que vient de présenter le rapporteur. Mes motivations sont les mêmes et je ne donnerai pas d'autres explications que celles qu'il a données et qui me paraissent tout à fait pertinentes.

Je voudrais seulement faire une remarque à ce propos. A un moment où nous discutons sérieusement du texte, je suis tout à fait étonné que, tout à l'heure, le Gouvernement ou la commission n'aient pas repris, sous forme d'un amendement

qu'ils ont la possibilité, eux, de présenter et de soumettre à l'Assemblée, la proposition très judicieuse de M. Pandraud consistant à prévoir expressément que l'interprète ne peut être qu'un interprète assermenté. Je le regrette beaucoup.

**Mme Nicole Catala.** Tout à fait !

**M. Jacques Toubon.** J'espère que nous aurons l'occasion d'apporter une amélioration ou que le Sénat pourra le faire.

Je tiens aussi à bien souligner l'importance de principe dans notre organisation des pouvoirs publics et notre organisation juridictionnelle, de la question qui vient d'être posée il y a quelques cinq minutes par Mme Catala. Il est clair que si, par ce biais, en ce genre d'espèce, le juge judiciaire devient le juge de l'excès de pouvoir de certaines autorités administratives, c'est véritablement un bouleversement total de notre édifice juridictionnel, et je voudrais que le ministre ou le rapporteur nous répondent sur ce point ou, s'ils n'ont pas immédiatement la réponse, que le Gouvernement, la majorité et la commission y réfléchissent. C'est véritablement un cataclysme dans notre organisation juridictionnelle !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement de M. Toubon.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je vais sans doute gêner M. Suchod et mon collègue Toubon, parce que je ne suis pas sûr que les mots « après comparution » soient les meilleurs, hors le fait qu'ils ont une certaine connotation pénale car, quand il s'agit de droit commun, on dit toujours « en présence ».

Mais j'ajoute qu'on ne comprend plus l'alinéa précédent. On nous dit bien que l'audience devant le président du tribunal de grande instance est publique. S'il n'est statué qu'après comparution, on est obligé de lire la décision devant l'intéressé. La décision - je veux bien - est prise sans l'intéressé, mais il va falloir la lire. Or on sort d'une audience publique. C'est pourquoi je reviens à la notion de « en présence », évitant par là même « comparution » qui a une connotation quelque peu pénale.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud.** Je m'excuse auprès de M. Suchod et de M. Toubon. C'est peut-être une exception en ce qui me concerne, mais là, vraiment, je préfère la rédaction du Gouvernement.

On veut précisément éviter toute connotation pénale parce que nous sommes dans un domaine où, au contraire, il ne faut pas donner l'impression de sanctionner. « Comparution » est un terme qu'on trouve plutôt dans le code de procédure pénale que dans le code de procédure civile.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** C'est exact !

**M. Pierre Mazeaud.** Je préfère donc la rédaction du projet.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président...

**M. le président.** Non, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** Mais vous ne savez pas ce que je vais dire !

**M. le président.** Mais non, monsieur Toubon, je ne vous donne pas la parole. Je vais demander l'avis du Gouvernement.

**M. Jacques Toubon.** Rappel au règlement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable à l'amendement n° 294 de M. Toubon.

#### Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

Sur quel article du règlement est-il fondé, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Sur l'article 48, monsieur le président, tout simplement parce que, au cours de la séance, il se passe un certain nombre d'événements, notamment lors de

l'examen des amendements. Et, souvent, après que les arguments ont été échangés, l'auteur de l'amendement est amené soit à le maintenir, soit à le retirer.

Ce que je voulais dire, c'est que l'explication qu'a donnée M. Mazeaud a introduit un doute dans mon esprit et que, dans l'état actuel des choses, je préfère retirer mon amendement n° 294. Je verrai en deuxième lecture si je le reprends.

### Reprise de la discussion

**M. le président.** L'amendement n° 294 est retiré.

**Mme Nicole Catala et M. Pierre Mazeaud.** Et l'amendement n° 6 ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, j'avais donné un avis favorable à l'amendement n° 294 de M. Toubon. Je croyais lui être agréable et j'observe qu'immédiatement, il le retire. Vous en tirerez les conclusions que vous voudrez !

Mais mon avis est également favorable à l'amendement n° 6 de la commission des lois, qui n'est pas retiré et qui est rédigé en termes identiques.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, M. Joxe ne peut pas dire...

**M. le président.** Monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** Mais je voudrais faire un rappel au règlement, monsieur le président !

**M. le président.** Mais vous faites des rappels qui n'en sont pas et vous voulez rappeler sur vos rappels !

**M. Pierre Mazeaud.** Mais bien sûr !

**M. le président.** Ecoutez, monsieur Mazeaud, ne brandissez pas comme je ne sais quoi votre règlement !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est M. Sapin qui m'a appris la leçon !

**M. le président.** Eh bien ! Vous avez mal copié M. Sapin ! Voilà !

### Rappel au règlement

**M. le président.** Vous pouvez faire un rappel au règlement bref, monsieur Toubon, très bref.

**M. Jacques Toubon.** Il prendra trente secondes et c'est un rappel de courtoisie. Cela ne nous fera pas de mal !

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Ça, c'est vrai !

**M. le président.** Cela ne nous fera pas de mal, certes. A nous tous !

**M. Jacques Toubon.** Le ministre ne peut pas penser que j'ai retiré mon amendement pour lui être désagréable, puisque j'avais demandé la parole pour le retirer avant qu'il parle et avant que je sache qu'il allait donner un avis favorable.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Vous savez toujours tout, M. Toubon !

**M. Jacques Toubon.** Donc, en réalité, je suis plutôt marié que, pour une fois que nous sommes d'accord, le doute se soit introduit dans mon esprit et que je préfère revoir ma disposition.

**M. le président.** Poursuivons cet assaut de courtoisie !

### Reprise de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la réserve des amendements n°s 212, 295, 213 et 214, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s 212 de M. Mazeaud, 295 de M. Toubon, 213 et 214 de M. Mazeaud sont réservés.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " d'un mois ", les mots : " de huit jours ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Nous pensons qu'il est préférable d'avoir des délais de procédure plus restreints, plus courts, parce qu'en réalité, cela ne posera aucune difficulté technique. Je pense que le délai d'un mois est un délai beaucoup trop long et qu'il est préférable - conformément, finalement, à l'objectif recherché par le projet dans son article 9 - de diminuer les délais et d'arriver simplement à huit jours.

M. le ministre n'a pas cru devoir réserver l'amendement n° 217, mais sans doute va-t-il naturellement réserver le n° 216 et le suivant, le n° 215.

**M. le ministre de l'intérieur.** Oui, oui !

**M. Pierre Mazeaud.** Il a oublié ! Mais je fais comme si je n'avais rien dit : vous pouvez effectivement réserver le 215 !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Mazeaud, je peux réserver tous les amendements que je veux...

**M. Pierre Mazeaud.** Oui, oui !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... et je réserve ceux que je veux.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le ministre de l'intérieur.** Alors je n'ai pas réservé l'amendement n° 217 car, comme je vous l'ai expliqué, mais je le redis périodiquement, ce que le Gouvernement souhaite, c'est que le débat sur la loi ait lieu et, ce qu'il veut éviter, c'est l'obstruction qui empêche tout débat.

Par conséquent, je lis tous les amendements avec le plus grand soin. Tous ceux qui posent un problème réel et qui méritent d'être débattus - pour que, éventuellement, ainsi que l'ont souligné plusieurs orateurs, les travaux préparatoires puissent servir à interpréter la loi, - sont discutés, sont débattus.

Quand telle ou telle circonstance - pour ne nommer personne - me fait craindre que certains articles du règlement soient invoqués pour utiliser certaines procédures qui retarderaient encore le débat, je demande la réserve des votes.

Je prends tous les moyens pour assurer un débat.

L'amendement n° 217 tend à réduire le délai d'appel d'un mois à huit jours. Je pense qu'il faut en parler. Une fois qu'on en aura parlé, comme on aura à peu près la même chose à dire sur l'amendement n° 216, qui propose non pas huit jours mais dix jours, ou l'amendement n° 215, qui propose non pas huit jours ou dix jours, mais quinze jours, etc. ...

**M. Pierre Mazeaud.** On se rapproche du délai du Gouvernement !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... j'en demanderai la réserve.

Pour le moment, je ne demande pas la réserve de l'amendement n° 217. Pourquoi ? Parce qu'il vaut mieux qu'il soit bien entendu que ce délai d'un mois est justifié. Il l'est pour deux raisons.

Il y a, premièrement, une raison de concordance, disons : c'est un délai classique correspondant à celui du référé.

Deuxièmement, s'agissant de telles circonstances, la voie de recours n'est pas suspensive ; on ouvre une possibilité de consultation et, une fois que la décision est prise, la voie de recours est possible mais elle n'est pas suspensive. Par conséquent, cela veut dire que dans de nombreux cas, il peut s'en suivre un départ, un déménagement. Avec un délai d'appel de huit jours - j'ai choisi l'hypothèse la plus faible - une telle voie de recours risquerait d'être dans certains cas totalement illusoire. Voilà pourquoi je pense qu'il était utile de discuter de l'amendement n° 217.

Une fois que le Gouvernement aura expliqué pourquoi il lui semble devoir maintenir un délai d'un mois, qu'on aura pu constater qu'il n'y a pas une volonté claire de l'Assemblée

de restreindre le délai pour une voie de recours qui, je le répète, n'a pas d'effet suspensif, nous pourrions continuer à très bien avancer dans ce débat.

Nous sommes maintenant presque à la moitié du texte et tout le monde pourra constater que, vraiment, il y aura eu des discussions très riches sur tous les points importants du texte.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 217 ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** La commission partage complètement, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

Si elle a été amenée à refuser plusieurs amendements du parti communiste qui tendaient à allonger des délais, naturellement, elle ne saurait suivre ceux qui tendent à les raccourcir.

Je suis d'ailleurs un peu étonné de la proposition que vient de faire notre collègue Mazeaud. Je rappelle, en effet, que, au moment où nous nous situons dans la procédure, une décision de reconduite à la frontière est intervenue. Cette décision a été soumise quarante-huit heures au président du tribunal de grande instance statuant en référé. Le président a donc décidé de rejeter la demande du requérant et celui-ci est reconduit à la frontière.

Je le répète encore une fois, l'appel n'est pas suspensif. Cette personne va donc passer les tout prochains jours à l'étranger. Elle est peut-être déjà dans le premier avion et a quitté le territoire national. Et on vient nous dire qu'il faut ramener le délai de recours à huit jours, alors qu'elle peut passer une partie de ces huit jours dans un avion et avoir des problèmes pour sa réinstallation. Je crois vraiment que le délai d'un mois est bien le moins. Je trouve l'esprit de l'amendement extrêmement sévère, et je me tourne vers son auteur en lui demandant un peu plus de mansuétude.

#### Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Article 44-2 de la Constitution. Le ministre vient de dire quelque chose qui est profondément inexact. Il vient d'expliquer que le débat avance parce que, par exemple sur un amendement comme le n° 217 - raccourcissement du délai d'un mois à huit jours - l'Assemblée a pu manifester une volonté claire.

Les socialistes et les communistes sont en nette minorité dans cet hémicycle, ce soir. Il n'y a pas de vote puisque le ministre a demandé l'application de l'article 44-2.

**M. le président.** 44-3 !

**M. Jacques Toubon.** Vous avez raison, au temps pour moi !

Comment peut-il dire, dans ces conditions, que l'Assemblée exprime une volonté claire sur les amendements qui lui sont proposés et dont il ne demande pas la réserve ? Il est tout à fait évident que le ministre suppose que... mais il ne fait pas avancer le débat.

C'est justement la difficulté dans laquelle vous vous trouvez, monsieur le ministre, avec vos réserves au titre de l'article 44-3 ! L'on ne peut pas savoir actuellement vers quelle loi l'Assemblée veut se diriger. On connaît votre point de vue et celui de la commission. Pas de problème ! On connaît le point de vue des députés communistes et des députés socialistes sur un certain nombre de sujets. Mais quant à savoir comment nous construisons la loi et dans quel sens nous la construisons... ! C'est exactement comme si on était en train de faire une maison, sur laquelle, à un moment, on va poser le drapeau parce que le toit est fini, mais sans avoir construit ni les fondations ni les étages.

J'ajoute, monsieur le président, que ce que le ministre a dit sur l'amendement n° 217 me paraît entacher gravement ce qu'il a fait il y a une demi-heure en réservant l'amendement n° 292. Il a expliqué qu'il ne réservait pas l'amendement n° 217 parce qu'il posait un problème de fond sur lequel il fallait discuter, et que l'Assemblée, comme il l'a dit et comme je le nie, devait exprimer une volonté claire.

Je suis désolé, monsieur le ministre, mais l'amendement n° 292 par lequel je proposais le référé du président du tribunal administratif pour assurer les garanties que vous

voulez faire exercer par le juge judiciaire dans des conditions inconstitutionnelles, Dieu sait et, si j'ose dire, Badinter sait qu'il posait vraiment un problème de fond ! Il aurait été utile, à cet instant, d'en débattre et, en tout cas, vu les conditions que vous proposez, c'est-à-dire en l'absence de vote, de voir un peu quelle était l'opinion de l'Assemblée sur ce sujet. Encore une fois, en effet, par l'amendement n° 292, je propose d'accorder à l'étranger menacé de reconduction, dans des conditions parfaitement constitutionnelles, des garanties équivalentes à celles que propose le projet.

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis défavorable sur l'amendement n° 217.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 217 est réservé.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous demande ensuite, monsieur le président, la réserve des amendements n°s 216 et 215 de M. Mazeaud, qui s'inspirent de la même orientation que l'amendement n° 217, ainsi que de l'amendement n° 218 de M. Mazeaud, qui ne prendrait sa place que si l'on avait adopté préalablement la compétence des tribunaux administratifs. C'est dans cette hypothèse, en effet, qu'il proposait de supprimer la référence au ministère public.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Non, non ! Plus jamais !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est net !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vais maintenant motiver toutes mes réserves puisque je n'ai pas été compris aussi vite que je l'aurais souhaité.

**M. Pierre Mazeaud.** Fait personnel, monsieur le président !

**M. le président.** Les amendements n°s 216, 215 et 218 de M. Mazeaud sont réservés.

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : " n'est pas ", le mot : " est ". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** C'est un amendement important parce qu'il s'agit ici de faire respecter un principe général du droit en matière de recours.

En outre, il s'agit d'éviter des situations aberrantes : un étranger contraint de retourner chez lui alors même que le recours pourrait lui être favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Une telle mesure modifierait profondément l'esprit du texte. Il est entendu que le recours n'est pas suspensif et qu'il ne s'oppose donc pas à la reconduite à la frontière. Encore faut-il qu'il existe et qu'on ait le temps de le faire. C'est ce que j'expliquais il y a quelques instants, à propos des amendements de M. Mazeaud. La commission propose donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable, monsieur le président. Je partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé.

Le vote sur l'article 9 est également réservé.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le premier et le deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Henri Cuq.

**M. Henri Cuq.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 10 concerne la mise en œuvre de la procédure d'expulsion.

Il tend, en fait, à revenir sur la loi du 9 septembre 1986, plus particulièrement sur son article 7, et donc à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je me bornerai à une remarque qui concerne les va-et-vient que l'on a pu observer ces dernières années concernant la notion de menace pour l'ordre public.

L'ordonnance de 1945 exigeait qu'il y ait menace pour l'ordre public ou le crédit public. La loi de 1981 prévoyait, elle, la nécessité d'une « menace grave pour l'ordre public ». En mai 1984, lors de la discussion du projet de loi relatif à la carte de résident, Mme Dufoix avait, me semble-t-il, conservé la notion de « menace pour l'ordre public ». En 1986, nous avons maintenu la « menace pour l'ordre public » sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait un caractère de gravité. Aujourd'hui, nous revenons à la « menace grave pour l'ordre public », étant entendu que, dans le même temps, l'avis de la commission lie l'autorité administrative, ce qui revient, si vous me permettez l'expression, à « desserrer les boulons » à un double niveau : d'une part, en exigeant une « menace grave pour l'ordre public » ; d'autre part, en prévoyant que l'avis de la commission lie l'autorité administrative.

Il s'agit là d'une mesure dangereuse.

Elle aurait pu se concevoir si l'avis de la commission avait été seulement consultatif. Mais, monsieur le ministre, le fait que l'autorité administrative se trouve liée par l'avis de la commission me semble aller à l'encontre de ce que vous souhaitez, puisque, autant que je me souviens, il n'y a eu, entre 1986 et 1988, aucune expulsion qui ait été prononcée à la suite d'une interprétation erronée de la notion de « menace pour l'ordre public ».

**M. Bernard Pons et M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pandraud.

**M. Robert Pandraud.** Je ne reprendrai pas l'excellente argumentation de M. Cuq. Je me bornerai à souligner, monsieur le président, que le texte qui nous est présenté vous désarme, car, dans la plupart des cas, vous serez obligé d'attendre l'avis d'une commission. Conservez au moins la possibilité d'utiliser la notion de « menace pour l'ordre public » ! Gardez-la pour vous-même, pour vos successeurs et pour l'Etat ! Vous savez bien qu'il y a eu des cas où vous avez été obligé, comme je l'ai moi-même été, d'y avoir recours. Quelle différence y a-t-il entre une « menace » et une « menace grave » ? Ce n'est pas la peine d'introduire des qualificatifs qui ne peuvent que compliquer les dossiers et intéresser les avocats et les spécialistes du contentieux administratifs. Plus une loi est courte et brève, plus elle est valable !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je laisse la parole à Mme Catala.

**M. le président.** La parole est à M. Louis de Broissia.

**M. Pierre Mazeaud.** Et Mme Catala ?

**M. le président.** Je considère que Mme Catala s'inscrit sur l'article, mais elle parlera à son tour.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas galant !

**M. le président.** Ne soyez pas désagréable, monsieur Toubon !

La parole est à M. Louis de Broissia.

**M. Louis de Broissia.** A ce point du débat, je me permettrai de faire une observation préliminaire à l'intention de M. le ministre, puisque, cet après-midi, j'ai plutôt eu l'occasion de m'adresser à M. Baylet - en vain d'ailleurs - sur des points du débat qui étaient au demeurant importants.

Le flou continue à régner, ainsi que Jacques Toubon l'a souligné.

Qu'il s'agisse de la procédure de « réserve », largement utilisée ce soir par le ministre ou de l'« interlude » que nous avons eu avec notre ami Pierre Mazeaud sur un mot fondamental, qui était le mot « envisager », il est difficile de penser qu'on veut vraiment débattre, ce soir, au fond. Chaque fois qu'une proposition intelligente est faite - je

pense notamment à ce qu'avait proposé notre collègue Robert Pandraud - on trouve toujours un artifice de procédure pour l'écarter.

L'article 10 tend à modifier une disposition importante de la loi de 1986. Il traduit une volonté très nette, qu'exprime M. Joxe, pour répondre peut-être à un sentiment profond, mais certainement aussi à celui exprimé par le Président de la République de revenir non pas à des dispositions transitoires, mais à l'esprit de 1981.

La disposition technique, d'ailleurs tout à fait nouvelle, qui exige un avis motivé de la commission n'appellerait de notre part aucune critique. Ce qui appelle par contre plus que des critiques - c'est une réserve fondamentale - ce sont les conditions dans lesquelles cet avis défavorable s'imposera au ministre.

Nous avons, à l'occasion de l'examen d'un précédent article - l'article 6, si je me trompe car il faudrait un véritable ordinateur pour savoir où nous en sommes et ce qui a été ou non réservé - exprimé la vive inquiétude que nous éprouvions devant les conditions qui s'imposeraient au préfet. Mais vous n'étiez pas, je crois, présent dans l'hémicycle lors de cette discussion.

Cet article vous empêchera, vous et vos successeurs - car vous en aurez, vous le savez bien - de prendre les décisions que vous jugez nécessaires, puisque l'avis de la commission s'imposera.

Afin de pouvoir débattre au fond, nous aimerions connaître le nombre d'expulsions que vous avez prononcées depuis votre prise de fonctions contre l'avis de la commission d'expulsion.

**M. le président.** La parole est à M. Eric Raoult.

**M. Eric Raoult.** L'article 10 concerne le régime des expulsions.

Mes collègues Cuq et de Broissia viennent de rappeler les points importants de notre opposition à cet article.

En effet, si l'objet de l'article 10 est de revenir sur les dispositions introduites par la loi du 9 septembre 1986 à l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour faciliter la mise en œuvre de la procédure d'expulsion, M. le rapporteur reconnaît le réel problème que pose l'application de ce régime d'expulsion.

Le deuxième alinéa des observations inscrites dans son rapport à l'article 10 est d'ailleurs clair à ce sujet : « Comme celui de la reconduite à la frontière, le régime de l'expulsion a fait en quelques années l'objet de nombreuses modifications successives. »

Il est important de préciser que la disposition technique entièrement nouvelle selon laquelle - et nous l'aborderons en examinant l'article 11 - l'avis de la commission d'expulsion doit être motivé n'appelle aucune critique. Mes collègues ont eu l'occasion de le préciser.

Il n'en est pas de même des autres dispositions, qui ont toutes pour objectif de rendre plus difficiles les expulsions.

Monsieur le ministre, mon collègue de Broissia vient de vous poser une question très précise sur le nombre d'expulsions que vous avez prononcées depuis votre entrée en fonctions contre l'avis de la commission d'expulsion. Permettez-moi de vous poser deux autres questions sur le même sujet.

Premièrement, combien d'expulsions ont été prononcées selon la procédure de l'urgence absolue entre 1981 et 1986, période au cours de laquelle vous avez été, un certain temps, ministre de l'intérieur ? Nous souhaiterions mettre en parallèle cette statistique avec le nombre d'étrangers condamnés au cours de la même période pour des faits très graves tels que les viols, les viols en réunion, les attaques à main armée, les homicides, les tentatives d'homicide, les attentats terroristes ou les trafics de stupéfiants.

Deuxièmement, quel est le nombre d'expulsions prononcées au cours du second semestre de 1988 par rapport à celles prononcées au cours du second semestre de 1986 ou de 1987 ?

En définitive, monsieur le ministre, les dispositions de cet article 10 et celles des articles 11 et 12 auront pour résultat de protéger les clandestins, notamment les clandestins de longue durée.

J'aimerais que vous éclairiez la représentation nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le ministre, au début de ce débat vous nous avez indiqué à plusieurs reprises que votre désir était d'élaborer un texte qui soit en quelque sorte à l'unisson des autres systèmes juridiques en vigueur dans la Communauté.

Je n'ai pas oublié ces propos, qui correspondent manifestement à une nécessité de plus en plus pressante puisque nous allons nous trouver dans un espace juridique de plus en plus confondu, si je puis employer cette expression.

Or, pour ce qui est de l'expulsion, nous sommes obligés d'observer que les dispositions que vous nous proposez aujourd'hui sont fort éloignées et infiniment plus « libérales » que les règles actuellement en vigueur dans les autres Etats de la Communauté.

Je me permettrai à cet égard d'exposer, pour vous-même et pour mes collègues, l'essentiel de ces règles, telles qu'elles m'ont été fournies par les services mêmes de cette maison.

En République fédérale d'Allemagne, par exemple, l'expulsion d'un étranger peut être prononcée pour menace à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale, pour délit commis à l'étranger ou en R.F.A., même s'ils n'ont pas nécessairement entraîné une condamnation pénale, pour atteinte aux intérêts de l'Etat ou encore lorsque l'étranger n'est pas en mesure de gagner sa vie et celle de sa famille en dehors de l'aide sociale. Tous ces motifs justifient l'expulsion ou la reconduite à la frontière.

Aux Pays-Bas, l'expulsion peut être prononcée pour un délit, pour une infraction grave, pour une atteinte à l'ordre public ou pour infraction aux règles du séjour.

En Italie, l'expulsion est automatique dès lors qu'il y a une condamnation pénale. Elle est facultative pour des motifs d'ordre public ou si l'étranger est en flagrant délit avec les règles du séjour.

Au Royaume-Uni, l'expulsion peut être prononcée pour infraction aux règles de séjour. Elle peut être demandée par les institutions judiciaires à la suite d'une condamnation à une peine de prison. Elle est prévue aussi en cas de menace à l'ordre public.

En Espagne, elle peut être prononcée pour situation irrégulière, pour non-obtention d'un permis de travail ou pour activités contraires à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que pour délit faisant encourir une peine supérieure à un an d'emprisonnement, ou encore du fait de l'absence de moyens d'existence.

Au Portugal - et je m'arrêterai là - l'expulsion peut être prononcée parce que l'entrée sur le territoire a été irrégulière, parce qu'il y a atteinte à la sécurité nationale, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, parce qu'il y a atteinte ou menace contre l'intérêt de l'Etat ou du citoyen, parce qu'il y a intervention dans la vie politique nationale sans autorisation, ou non-respect des lois concernant les étrangers.

Monsieur le ministre, je crois que ces quelques exemples, qui ne constituent qu'un échantillon des législations actuellement en vigueur dans la Communauté vous montrent que vous nous proposez une législation extraordinairement dangereuse pour la sécurité des citoyens. Et nous vous demandons de renoncer à la modification du texte telle que vous nous la présentez aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je laissais applaudir les députés de l'opposition le temps nécessaire car ils vont déchanter !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est que les vôtres ne vous applaudissent point !

**M. le ministre de l'intérieur.** Mais les miens réservent leurs forces pour les circonstances où c'est nécessaire ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Henri Cuq.** Cela l'était !

**M. le ministre de l'intérieur.** Ils savent très bien quand c'est nécessaire !

Vous avez l'air, madame Catala, de découvrir cette question !

**Mme Nicole Catala.** Pas du tout !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne dis pas que vous la découvrez ; je dis simplement que vous avez l'air de la découvrir.

M. Pandraud me reproche de me « désarmer » par le texte que je propose. Mais chacun sait, que ce soit dans l'hémicycle ou dans l'opinion, quelle est la portée des articles 10 et 11. Nous discutons actuellement de l'article 10, mais l'article 11 concerne le même sujet. Et je répons par là même à M. de Broissia, ainsi qu'à d'autres orateurs qui sont intervenus sur l'expulsion. Le texte dont nous sommes en train d'examiner les articles, selon une procédure adaptée aux circonstances politiques, a pour objectif d'abroger un certain nombre des mesures les plus choquantes de la loi Pasqua. Qui peut s'étonner qu'un projet de loi qui a été élaboré pour abroger certaines dispositions de la loi de 1986 vise précisément à les abroger ? C'est de cela qu'il s'agit !

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** C'est décevant !

**Mme Nicole Catala.** C'est vraiment court comme explication !

**M. le ministre de l'intérieur.** Que faisons-nous pour l'abroger ? Le libellé de l'article 10 est particulièrement clair juridiquement, même s'il est obscur intellectuellement. Je le rappelle : « Le premier et le deuxième alinéas de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. »

Cela signifie que nous revenons à la législation qui était en vigueur avant la loi Pasqua.

**Mme Nicole Catala.** Oui !

**M. le ministre de l'intérieur.** Quelle législation ? La législation du gouvernement de Pierre Mauroy !

**Mme Nicole Catala.** Nous l'avions compris.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il se trouve que j'ai appartenu au premier gouvernement de Pierre Mauroy, même si je n'y suis pas resté très longtemps. J'étais alors ministre de l'industrie.

**M. Pierre Mazeaud.** Vous l'êtes resté quelques jours !

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, s'il vous plaît !

**M. le ministre de l'intérieur.** Quelques semaines quand même, monsieur Mazeaud ! Le jour où il s'agira d'écrire ma biographie je ferai cela moi-même ! En tout cas, je ne vous confierai pas ce soin. *(Sourires.)*

Par la suite, j'ai fait partie du gouvernement de M. Fabius pendant une vingtaine de mois - je ne me rappelle plus combien au juste.

Quelle loi appliquions-nous alors ? La loi d'avant la loi Pasqua !

Quand je suis revenu au Gouvernement, dirigé cette fois par M. Rocard, qu'est-ce que j'ai dû appliquer ? La loi Pasqua !

Et qu'est-ce que je fais depuis un an ? J'applique la loi Pasqua dans ce domaine, mais dans l'esprit de la loi Dufoix et de la loi Mauroy ! *(Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. Louis de Broissia.** Il a été chez les Jésuites !

**M. le ministre de l'intérieur.** Pourquoi ? Parce que je lis les circulaires Pandraud. Entre autres raisons ! Pas uniquement pour cette raison ! C'est-à-dire que les aspirations à plus de justice et à plus de garanties qui figuraient dans les lois de 1981 et 1984, nous voulons les réintroduire dans la loi de 1989.

Dans certains domaines, nous considérons que la loi de 1986 a de graves défauts.

**M. Louis de Broissia.** Vous ne répondez pas à la question de Mme Catala !

**M. le ministre de l'intérieur.** Par conséquent, nous abrogeons des pans entiers de la loi Pasqua.

**Mme Nicole Catala.** C'est bien ce que nous déplorons, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'intérieur.** Un peu de prudence, madame, car vous ne savez pas ce qui vous attend, notamment ce qui arrive d'Allemagne !

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Des menaces ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Non ! Ce n'est pas une menace, c'est une simple précision juridique.

Au début du débat, j'ai indiqué que nous nous inspirions de ce qui se passe sur le plan international, et d'un certain nombre de considérations qui, reconnues dans les instances européennes, font l'objet parfois de conventions internationales. C'est le cas de la convention européenne.

Ainsi, nous sommes dans l'esprit des lois, dans l'esprit du temps, l'esprit européen, l'esprit démocratique. Et nous voulons adapter la loi française à ce qui apparaîtra comme la législation de l'Europe démocratique.

On me demande les chiffres des expulsions ! Je ne les ai pas ! Quelques centaines par an !

Quant aux expulsions que j'ai décidées contre l'avis de la commission, elles sont très rares !

Et l'urgence absolue ? Rare !

**M. Louis de Broissia.** Combien ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je n'ai pas les chiffres ici. Quelle importance ont-ils ?

**M. Robert Pandraud.** C'est arrivé !

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce que je peux vous dire, c'est que j'ai pratiqué ces différents textes.

Pourquoi faut-il, selon moi, réformer la loi française ? Si nous le faisons pas, nous nous trouverions assez rapidement dans une situation un peu atypique par rapport à ce qui existe ou à ce qui se prépare en Europe.

Je ne vous répondrai pas, madame Catala, sur tous les points que vous avez cités. Mais, s'agissant de la Hollande, de la Belgique ou de l'Italie, je tiens tous les éléments à votre disposition, car vous pensez bien que nous travaillons de façon assez méthodique.

**Mme Nicole Catala.** Moi aussi, je suis informée !

**M. le ministre de l'intérieur.** Quant à l'Allemagne fédérale, dont le Gouvernement n'est pas, que je sache, ultragauchiste, l'expulsion des étrangers y est étudiée dans le cadre d'une procédure parlementaire en cours et, même s'il y avait un changement de majorité, ces propositions ne seraient pas remises en cause, compte tenu de l'état actuel de l'opinion allemande.

Vous allez apprendre, madame Catala, ce que vous pourriez savoir si vous suiviez de près l'évolution du droit des pays démocratiques d'Europe en ce domaine.

**Mme Nicole Catala.** Hélas, je n'ai pas les mêmes sources que vous !

**M. le ministre de l'intérieur.** Les sources ne sont pas en cause ! Vous recourez là à un procédé classique d'universitaire en difficulté ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme Nicole Catala.** Je demanderai la parole en fin de séance pour un fait personnel, monsieur le président !

**M. le ministre de l'intérieur.** Le projet allemand prévoit l'expulsion dans les cas de délits pénaux graves - trafic de drogue, port d'armes prohibées, actes de violence - en cas de condamnation à une peine de plus de cinq ans ou de plusieurs condamnations aboutissant à un total de peines supérieur à huit ans. Les étrangers bénéficiant du droit de séjour bénéficieront de procédures particulières. Les enfants dont les parents résident régulièrement en Allemagne ne pourront être expulsés, sauf en cas de délit pénal grave ou d'actes de délinquance en série. Telles sont les orientations du droit allemand.

Alors que nous proposons simplement de revenir au droit d'avant la loi de 1986, pourquoi affirmez-vous que nous sommes en contradiction avec la législation qui se prépare dans les démocraties d'Europe ? Vous vous trompez complètement !

Je tiens à rappeler à nouveau le but visé par le Gouvernement. Nous voulons d'abord abroger un certain nombre de mesures de la loi de 1986 qui ne nous paraissent pas conformes aux orientations que le Président de la République a proposées aux Français il y a un an et sur lesquelles il a été réélu. Dans la foulée ont eu lieu des élections législatives et a été constitué le Gouvernement actuel. Nous sommes par conséquent tout à fait habilités à réformer le droit conformé-

ment aux engagements politiques que nous avons pris. Nous nous sentons d'autant plus fondés à intervenir dans ce domaine que notre orientation est partagée par tous les pays démocratiques d'Europe.

**M. Pierre Mazeaud et Mme Nicole Catala.** Non !

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous pouvez toujours dire : « non » ! La vérité est là !

Je reconte demain mon collègue le ministre de l'intérieur espagnol.

**M. Pierre Mazeaud.** Alors, vous ne serez pas là ?

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai rencontré il y a dix jours mon collègue le ministre de l'intérieur allemand. Nous parlons de tous ces problèmes. Evidemment, madame le député, vous êtes dans l'opposition et, comme vous le dites vous-même, nous n'avons pas les mêmes sources.

**Mme Nicole Catala.** Je vais vous indiquer les miennes !

**M. le ministre de l'intérieur.** Il ne s'agit pas de se livrer à une bataille de sources ! Nous ne sommes pas dans un amphithéâtre universitaire, au cas où cela vous aurait échappé.

**M. Pierre Mazeaud.** Vous l'avez déjà dit !

**M. le ministre de l'intérieur.** Nous sommes dans un autre type de débat. Vous êtes un député de l'opposition qui défend la loi Pasqua. C'est votre droit.

**M. Robert Pandraud.** Quand même !

**M. le ministre de l'intérieur.** Mais c'est mon devoir de rappeler, jour après jour, les buts visés par le Gouvernement : amélioration du droit français et harmonisation de notre droit avec les tendances du droit des démocraties européennes en ce domaine. C'est ce que le Gouvernement propose à sa majorité. C'est ce que veut cette majorité. C'est ce qui va être voté. Pour le reste, le débat continue.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Haby.

**M. Jean-Yves Haby.** Monsieur le ministre, je ne suis pas un juriste, je ne suis pas un spécialiste. Mais je voudrais vous faire part de ce que ressentent les gens, notamment les habitants de ma circonscription, avec qui j'ai parlé encore ce soir de ces problèmes.

Vous dites vous-même que vous avez l'intention de « faire tomber des pans entiers de la loi Pasqua ». Une phrase comme celle-là, prononcée par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale, va avoir un retentissement et un effet pervers, que vous le vouliez ou non. Imaginez des délinquants potentiels entendant que la loi Pasqua va être en partie abrogée : c'est pour eux une incitation à venir multiplier les délits dans notre pays. Voilà ce que dit le bon sens des Français.

Avec l'article 10, vous diminuez les pouvoirs du ministre de l'intérieur, alors que vous n'avez pas la réputation d'être un ministre faible et que beaucoup vous reconnaissent de nombreuses compétences. J'avoue que ne je comprends pas. Je me demande - mais sans doute ne le reconnaîtrez-vous pas - si le fait de voir diminuer vos pouvoirs ne vous pose pas un cas de conscience.

Pour en revenir à ce qu'a dit Mme Catala, je considère quant à moi que la situation internationale est tendue et que rien n'est gagné sur le plan de la sécurité en France. Des menaces très directes, venant de l'étranger et visant notre pays ont été proférées le mois dernier ; elles ont inquiété bien des Français. De 1986 à 1988, - pourquoi ne pas le reconnaître, et c'est un député U.D.F. qui le dit -, M.M. Pasqua et Pandraud ont su faire ce qu'il fallait. Les Français attendaient un redressement de la sécurité dans notre pays. Ils l'ont obtenu grâce à eux, je leur en rends hommage (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française*) et je vous demande : pourquoi changer ce qui était bon dans la loi Pasqua ?

**M. Julien Dray, rapporteur pour avis.** Vous recommencez le débat général !

**M. Jean-Yves Haby.** Je parle peut-être simplement mais j'essaie de faire passer les idées de mes électeurs ; je suis là pour ça.

Le Gouvernement Rocard dit d'une façon générale : « Les bonnes choses qu'a faites la droite, il faut les reprendre à notre compte. » Je considère pour ma part que la loi Pasqua, qui a amélioré la sécurité, est une bonne chose. Pourquoi ne pas la garder et s'en servir ?

Par ailleurs, l'article 6 diminue les pouvoirs du préfet, qui se verra imposer des décisions par une commission.

Avec l'article 10, on assiste à une diminution des pouvoirs du ministre de l'intérieur. Monsieur le ministre, je vous ai rencontré, le mois dernier à Neuilly, devant le monument à la mémoire des morts de la gendarmerie nationale. J'ai discuté avec vous. Je crois, je le répète, en votre sincérité. Je crois que vous voulez tout faire pour que la sécurité soit assurée en France.

Toutes ces mesures, je ne les ai pas vues dans la *Lettre à tous les Français*. Je ne sais pas qui les a imposées dans ce projet. Je considère que toute menace est grave. Parler de « menace grave » revient donc à vous priver, là encore, d'une faculté. Dès que quelqu'un a l'intention d'attenter à la sécurité sur notre territoire, c'est grave !

Monsieur le président, l'échange qui a eu lieu entre Mme Catala et M. le ministre n'allait pas dans le bon sens. Je crois que ce débat peut être constructif. Je vous demande une suspension de séance de vingt minutes environ, afin de permettre au groupe U.D.F. de se concerter avec nos partenaires du R.P.R.

**M. le président.** Vous êtes tout seul de votre groupe !

**M. Jean-Yves Haby.** Voyez combien ils sont en face !

**M. le président.** Je comprends très bien que vous vouliez réunir le groupe U.D.F., mais vous n'avez peut-être pas besoin de vingt minutes.

**M. André Berthol.** Encore les quotas !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Certes, on peut demander des suspensions de séance. Question de méthode ! De toute façon, dans dix minutes, un quart d'heure, vingt minutes, il sera temps de s'arrêter de travailler pour aujourd'hui.

Si vous êtes fatigués, on peut s'arrêter tout de suite. Mais la discussion a bien avancé aujourd'hui et nous en sommes déjà à l'article 10. Comme j'ai l'intention, monsieur le président, de vous demander de réserver les amendements nos 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232 et 233, c'est-à-dire de faire réserver quatorze amendements sur quinze dans l'article 10, je proposerais plutôt à M. Haby de prendre patience. Sa réunion de groupe avec le groupe R.P.R., dont je comprends très bien la nécessité et l'intérêt, d'ailleurs, pourrait avantageusement avoir lieu après l'examen de l'article 10, ce qui permettrait à ses collègues qui siègent à la gauche de l'hémicycle, et qui n'ont pas besoin de réunion de groupe parce qu'ils savent exactement ce qu'ils veulent faire par rapport à la loi de 1986, d'aller se coucher.

Laissez-nous donc, monsieur Haby, finir la discussion de l'article 10 et examiner l'amendement n° 219. M. le président lèvera la séance, vous tiendrez votre réunion de groupe et moi je retournerai à mon bureau, où j'ai du courrier à signer. *(Sourires.)*

Si ma proposition n'est pas acceptée, monsieur le président, je vous demanderai de lever la séance tout de suite afin d'aller signer mon courrier.

**M. le président.** Monsieur Haby, acceptez-vous que nous discussions maintenant l'amendement de suppression de M. Mazeaud, qui piaffe depuis un certain temps à côté du micro pour pouvoir le défendre ?

**M. Pierre Mazeaud.** Non ! Pour un fait personnel !

**M. le président.** C'est ce que vous m'aviez dit, monsieur Mazeaud, ne changez pas d'avis !

La parole est à M. Jean-Yves Haby.

**M. Jean-Yves Haby.** Monsieur le président, je ne voudrais pas passer pour un empêchement de tourner en rond mais, d'abord, M. le ministre ne m'a pas répondu ; or j'aurais bien aimé avoir une réponse. Ensuite, ce débat doit se prolonger demain, et peut-être même après. Une suspension de séance de dix minutes ne peut donc être nuisible. A cet instant du débat, j'ai besoin de me concerter, au nom du groupe U.D.F., avec mes amis du R.P.R. et de l'U.D.C.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, j'avais demandé la parole !

**M. le président.** Ne vous inquiétez pas ! J'ai enregistré les faits personnels. Vous aurez la parole tout à l'heure, de même que M. Mazeaud.

Je vais pour l'instant suspendre la séance pour quelques minutes. Puis elle reprendra afin de permettre à M. Mazeaud, qui me l'a demandé plusieurs fois avec une réelle insistance, de défendre son amendement de suppression.

**M. Pierre Mazeaud.** Je le défendrai demain !

**M. le président.** Tout à l'heure ! Monsieur Mazeaud, vous n'allez tout de même pas vous plaindre que je vous donne la parole !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques instants.

*(La séance, suspendue le samedi 3 juin 1989, à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** En réalité, si nous reprenons la succession des textes, nous sommes passés de la menace grave à la menace simple pour l'ordre public et, maintenant, cette notion a totalement disparu.

Mon collègue Pandraud s'est efforcé de démontrer que vous vous priviez là, monsieur le ministre, d'un moyen important. Certes, vous avez justifié par des considérations de droit comparé votre volonté de supprimer la notion d'ordre public votre but final étant, pour un certain nombre de raisons, de « faire tomber des pans entiers de la loi Pasqua ».

Pour ma part, je crois, monsieur le ministre, que vous avez tort. Car la référence à l'ordre public est une notion bien connue au travers de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui sanctionnait et qui sanctionne toujours l'erreur manifeste d'appréciation, imposant à l'autorité administrative d'examiner si, d'après un certain ensemble de circonstances de l'affaire, la présence de l'étranger sur le territoire national constitue réellement une menace pour l'ordre public.

Je n'arriverai pas à vous convaincre, je le sais. Vous nous avez donné des éléments de droit comparé, rappelant que vos sources étaient sans aucun doute les meilleures, compte tenu de votre position. Effectivement, le ministre de l'intérieur dispose des textes des pays étrangers. Il a aussi, vous nous l'avez dit, les projets. Vous avez signalé que l'Allemagne allait légiférer et que demain vous alloiez discuter de la future législation avec votre homologue en Allemagne...

**M. Robert Pandraud.** En Espagne.

**M. Pierre Mazeaud.** En Espagne, j'aurai mal entendu.

Monsieur le ministre, nos sources ne sont pas les mêmes. Les miennes sont puisées dans l'annexe II d'un rapport n° 251 de l'Assemblée nationale. Evidemment je n'ai pas vos sources, et je n'aurai sans doute jamais la possibilité de discuter avec d'autres ministres de l'intérieur des autres pays. Mais je suis affirmatif.

D'abord, il ne faut pas abandonner la notion de menace pour l'ordre public, car le droit européen de l'expulsion retient cette notion. La convention européenne d'établissement, signée en 1955, précise, dans ses articles 1<sup>er</sup> et 2, les principes de la libre entrée temporaire et de l'établissement de longue durée des ressortissants d'un Etat à un autre Etat. L'article 3 fixe les règles applicables aux ressortissants librement entrés, en cas d'expulsion de ceux-ci. Monsieur le ministre, si vous m'écoutez,...

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Mazeaud, je vous écoute même quand je ne vous regarde pas !

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** Et je vous regarde même quand je ne vous écoute pas !

**M. Pierre Mazeaud.** Encore mieux ! A ce moment-là, m'entendez-vous ? Je me le demande.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** On vous entend quand vous ne parlez pas ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Voilà ! En plus, cela permet à M. Dray d'avoir un moment de divertissement.

**M. Julien Dray, rapporteur pour avis.** Il en faut, dans la vie !

**M. le président.** Mais votre temps est écoulé, monsieur Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Les raisons, monsieur le président...

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous écoute encore plus quand vous lisez les rapports de M. Dray !

**M. Pierre Mazeaud.** Ce n'est pas vrai, c'est le mien ! (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, votre temps est écoulé.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, juste un mot...

**M. le président.** Un mot ? Juste un mot ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je me réfère à un rapport établi à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une annexe donnée par les services de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas le rapport de M. Dray !

**M. Julien Dray, rapporteur pour avis.** Au demeurant excellent, n'est-ce pas ?

**M. Pierre Mazeaud.** « Les raisons qui peuvent motiver l'expulsion dans les pays européens sont les suivantes : à la suite de la convention européenne d'établissement, la menace de la sécurité de l'Etat, la contravention aux bonnes mœurs, » - je vous accorde qu'on peut enlever cette contravention. Reste la contravention à l'ordre public.

Tous les Etats européens - je m'incris en faux, si on peut employer cette expression contre ce que vous avez dit - retiennent la menace, la contravention à l'ordre public. Monsieur le ministre, je vous demande instamment de ne pas vous priver de ce moyen, d'autant plus, et si mon collègue Lamassoure était là, il vous le dirait, que vous allez être obligé, vous ou votre successeur, de rattraper cet élément, compte tenu des dispositions qui nous engagent, à la suite de l'entrée en vigueur du marché unique.

**M. le président.** Voilà tout, monsieur Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** J'ai fini, monsieur le président.

**M. le président.** Depuis longtemps.

**M. Pierre Mazeaud.** Un « divertissement » a pris un peu de mon temps de parole. C'était la réponse du ministre.

**M. le président.** Non, monsieur Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** On aurait dû la décompter, mais la courtoisie me conduit à considérer qu'il faut en tenir compte.

Monsieur le ministre, croyez-moi, retenez la menace pour l'ordre public. Vous connaissez la jurisprudence du Conseil d'Etat à ce sujet. Vous vous privez d'un moyen considérable, que vous serez obligé de rétablir parce que la convention vous l'impose. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement de la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** La commission, naturellement, est attachée au texte de l'article tel qu'il est rédigé dans le projet de loi. Elle a donc refusé l'amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Comment cela « naturellement » !

**Mme Nicole Catala.** Et l'indépendance d'esprit, monsieur Suchod ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable à l'amendement n° 219.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir réserver les amendements n°s 220, 221, 224, 222, 223, 225, 227, 226, 228, 229, 230, 231, 233, 232.

**M. Pierre Mazeaud.** Vous vous arrêtez ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Oui, monsieur Mazeaud.

**M. le président.** Et nous allons arrêter aussi le débat pour cette nuit.

Le vote sur l'amendement n° 219 est réservé.

A la demande du Gouvernement les amendements n°s 220, 221, 224, 222, 223, 225, 227, 226, 228, 229, 230, 231, 233 et 232 de M. Mazeaud, sont réservés.

Le vote sur l'article 10 est réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## FAITS PERSONNELS

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un fait personnel.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, c'est à M. le ministre que je suis obligé de m'adresser.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Encore ? (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Au cours de la discussion de ce soir, j'ai demandé à l'interrompre, pensant que je pouvais apporter par mes propos quelques éclaircissements qui auraient facilité sa propre démonstration. Il a répondu, et ce sera au *Journal officiel* : « Jamais. »

**M. le ministre de l'intérieur.** Non, « plus jamais ». Ce qui n'est pas pareil !

**M. Pierre Mazeaud.** Vais-je être obligé de demander à intervenir une seconde fois pour un nouveau fait personnel ?

**M. le président.** Non, vous ne pourrez pas.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, il m'est arrivé, au cours de cette discussion, d'avoir quelques mois, quelques échanges avec M. le ministre.

Il m'est même arrivé de lui dire, constatant son attitude, qu'elle apparaissait souvent comme quelque peu systématique. D'ailleurs, le ministre nous a dit hier, avec juste raison, qu'il n'y avait pas de mauvais et de bons députés : il n'y a que de mauvais et de bons amendements - appréciation toute personnelle.

Puisqu'il n'y a pas de mauvais ni de bons députés, il n'y a que des députés : alors dire à un député que son interruption ne sera pas acceptée, en précisant qu'elle serait acceptée de la part d'un autre, conduit ce député à réagir et à indiquer que l'attitude du ministre est pour le moins systématique.

Certes, M. le ministre ne va pas se trouver troublé par ma réaction, mais je souhaite qu'un ministre de la République, quand il siège dans nos enceintes en représentant le Gouvernement, comprenne qu'il a, lui aussi, un certain nombre d'obligations. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, que cette journée qui s'est, somme toute, assez bien déroulée, puisque nous sommes déjà arrivés à l'article 11 du projet de loi, ne se termine pas sur une note désagréable !

Je voudrais donc présenter des regrets très sincères à M. Mazeaud. J'ai eu un mouvement d'humeur tout à l'heure quand il a voulu m'interrompre. J'ai dit : « plus jamais ! » Pourquoi ? Parce qu'il venait de refuser à M. Dray de l'interrompre, c'est-à-dire à un jeune député qui souhaitait participer au débat, qui ait quelque chose à dire, qui s'intéresse à ce projet de loi.

**M. Pierre Mazeaud.** Jamais !

**M. le ministre de l'intérieur.** J'avais été irrité de voir que M. Dray était privé de la possibilité d'interrompre un redoutable parlementaire comme Mazeaud. Alors j'ai eu un mouvement d'humeur. J'ai dit : « non, plus jamais ! » Je retire ce que j'ai dit monsieur Mazeaud.

Demain - à chaque jour suffit sa peine - vous pourrez m'interrompre, pas très souvent, mais de temps en temps, je vous le promets. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala, pour un fait personnel.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure tenu des propos extrêmement désobligeants, presque vexatoires à l'égard de l'universitaire que je suis...

**M. le ministre de l'intérieur.** Plus jamais ! (*Sourires.*)

**Mme Nicole Catala.** ... et, à travers moi, à l'égard de l'université.

**M. le ministre de l'intérieur.** Plus jamais.

**Mme Nicole Catala.** J'aurais souhaité, je l'avoue, qu'à l'inverse vous portiez une appréciation positive sur l'effort de recherche et d'information scientifiques que j'avais conduit.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'aurais aimé pouvoir !

**Mme Nicole Catala.** Je voudrais expliquer à nos collègues et à vous-même que, si je n'ai certes pas les sources que vous avez, et qui vous permettent de faire de la prospective en matière de législation sur l'expulsion, j'ai, en revanche, des sources qui me paraissent crédibles ou du moins que je veux croire crédibles, puisqu'il s'agit notamment du rapport d'information n° 635 établi, en vue de ce débat, par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Julien Dray.** Il faut que M. Mazeaud me permette de l'interrompre, puisque j'ai un bon rapport !

**Mme Nicole Catala.** Mes autres sources dans ce débat proviennent de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes qui s'est tout récemment saisie des problèmes liés à la libre circulation des personnes dans la Communauté et dont la majorité des membres présents - des députés socialistes la semaine dernière - a exprimé sa très vive préoccupation devant les problèmes qui vont découler, pour les pays de la Communauté, de la libre circulation en Europe.

D'un côté, le rapport pour avis de la commission des affaires sociales, de l'autre les travaux de la délégation pour les Communautés européennes : il semblait à l'universitaire que je suis qu'il s'agissait de sources fiables. Je regrette, monsieur le ministre, que vous ayez cru devoir les mettre en question. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray, pour quelques mots...

**M. Julien Dray.** Je regrette que Mme Catala, qui se sert de mon rapport, ne l'ait pas voté, plus exactement que ses collègues n'aient pas voté mon rapport en commission.

**Mme Nicole Catala.** Car je n'appartiens pas à la commission, en effet !

**M. le président.** Mes chers collègues, vous savez combien je tiens à la sérénité, à la courtoisie, à la qualité de nos débats : il ne faudrait tout de même pas que nous en arrivions à une certaine banalisation du fait personnel. Conservons-le pour des situations très graves, ce qui n'était tout de même pas le cas ce soir.

3

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 727, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

4

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique.

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 685 relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, (rapport n° 710 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le samedi 3 juin 1989, à zéro heure quarante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER*

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS AINSI QU'À DIVERSES PRATIQUES COMMERCIALES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 2 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

Titulaires	Suppléants
MM. Roger Léron, Philippe Bassinet, Jean-Pierre Joseph, Didier Migaud, Gérard Gouzes, Pierre Micaux, Jean-Paul Charié.	MM. Jean-Pierre Bouquet, Gilbert Le Bris, François Colcombet, René Dosière, Roger Gouhier, Germain Gengenwin, Jean-Marie Demange.

#### Sénateurs

Titulaires	Suppléants
MM. Jean François-Poncet, Jean Huchon, Gérard Larcher, Richard Pouille, William Chervy, Jean Arthuis, Jacques Bellanger.	MM. Jean Simonin, Henri de Raincourt, Robert Laucournet, Jacques Moutet, Claude Prouveteur, Paul Caron, Louis Minetti.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				Les <b>DEBATS</b> de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances . - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DEBATS</b> du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DOCUMENTS</b> de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances  Les <b>DOCUMENTS</b> DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu .....	52	86	
93	Table questions .....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu .....	52	81	
95	Table questions .....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

